VENDREDI 31 DECEMBRE 1858 — 33e ANNÉE — 9907 — VENDREDI 31 DECEMBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Privilége du propriétaire; loyers échus et à échoir; faillite; sous-location par le syndic. — Séparation de biens; inexécution; nullité. — Faillite; inscription prise par le syndic au nom de la masse; inscription prise pour la conservation du privilége de la séparation du patrimoine; concours; préférence. — Servitude; eaux pluviales et ménagères; modification de son exercice; aggravation; action possessoire; cumul. — Succession; société entre le défunt et l'un de ses enfants; bénéfices; rapport. — Part indivise d'un cohéritier; vente; partage préalable; tiers détenteur. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Vente simulée, nullité à l'égard des tiers; appréciation des circonstances. — Contrat d'assurance contre le recrutement; élévation du contingent. — Femme dotale; succession bénéficiaire; prix d'adjudication; versement à la caisse des dépôts et consignations. — Effet de commerce; endossement en blanc; preuve supplémentaire faite par le porteur contre l'endosseur ou les syndics de sa faillite. — *Cour impériale d'Angers* — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Incendie; propriétaire et locataires; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): *Bulletin* : Faux en écriture publique; comptable; omission. — Outrage à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; plainte préalable. — Algérie; territoire militaire; compétence. — Jugement; Tribunal militaire; constatation de la publicité. — *Cour impériale d'Amiens* (ch. correct.) : Contrefaçon d'instruments de musique; M. Sax, facteur, contre M. Gautrot. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure* : Assassinat.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 28 décembre.

PRIVILÉGE DU PROPRIÉTAIRE. — LOYERS ÉCHUS ET A ÉCHOIR. — FAILLITE. — SOUS-LOCATION PAR LE SYNDIC.

D'après l'article 2102 § 1er du Code Napoléon, le propriétaire peut exercer immédiatement son privilége pour le paiement des loyers échus et pour tous ceux à échoir sur le prix du mobilier aliéné avec le fond de commerce après la faillite du preneur, et bien que ce mobilier continue à garnir les lieux loués. On ne peut lui offrir comme équivalents propres à le désintéresser, soit des garanties hypothécaires, soit le dépôt à la Caisse des consignations d'une somme suffisante pour lui assurer le paiement de ses loyers à chaque échéance. Son droit est absolu et s'ouvre avec la faillite et par suite de la faillite. Les créanciers qui usent du droit que leur accorde le même article de sous-louer la maison ne peuvent le faire qu'en se soumettant à payer *hic et nunc* et par privilége les loyers échus et à échoir. Cette obligation est correlative au droit de relocation qui leur appartient et elle en est la conséquence nécessaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Huguet, du pourvoi des syndics de la faillite des frères Cari-Mentrand contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.

SÉPARATION DE BIENS. — INEXÉCUTION. — NULLITÉ.

I. Une séparation de biens est nulle, lorsque le jugement qui l'a prononcée n'a pas été suivi d'execution dans la quinzaine. On ne peut pas considérer comme exécution de la part de la femme du jugement qui avait prononcé sa séparation de biens, les poursuites qu'elle aurait exercées dans la quinzaine contre son mari pour une minime partie de ses reprises, alors qu'il est constaté qu'après ces poursuites les époux avaient été d'accord pour regarder le jugement de séparation de biens comme non-avenu et la communauté d'acquêts stipulée par le contrat de mariage comme n'ayant pas cessé d'exister. Une telle constatation de fait est souveraine et ne permet pas de la remettre en question.

Il est vrai qu'entre époux l'exécution peut être donnée valablement après le délai de quinzaine ; mais il faut que l'acte d'où on la fait résulter émane de la volonté libre et éclairée de celui des époux auquel on l'oppose. Si donc il est établi par les énonciations de l'arrêt attaqué que le prétendu acte d'exécution est le résultat d'une erreur tombant sur la substance de la chose, la nullité a pu en être prononcée aux termes de l'article 1110 du Code Napoléon, et cette décision, fondée sur une appréciation des faits et circonstances de la cause, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

En conséquence, il a pu être jugé que la femme avait eu le droit de prendre part à la communauté d'acquêts qui avait ainsi continué d'exister entre les époux.

II. La femme est recevable à opposer à son mari la nullité résultant, aux termes de l'article 1444 du Code Napoléon, de ce que la séparation de biens n'a pas été exécutée dans la quinzaine du jugement qui l'a prononcée. La disposition de cet article est générale.

III. L'autorité de la chose jugée n'a lieu que pour ce qui a fait l'objet du jugement. Ainsi un jugement qui s'est borné à constater le fait d'une séparation de biens prononcée par un jugement précédent, sans s'occuper de la question de savoir si cette séparation était nulle pour défaut d'exécution dans le délai fixé par la loi, ne peut avoir violé l'autorité de la chose jugée quant à cette question qui n'était point soumise au Tribunal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat général, plaidant Me Gatine, du pourvoi du sieur Gragnier contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 31 mars 1858.

Bulletin du 29 décembre.

FAILLITE. — INSCRIPTION PRISE PAR LE SYNDIC, AU NOM DE LA MASSE. — INSCRIPTION PRISE POUR LA CONSERVATION DU PRIVILÉGE DE LA SÉPARATION DU PATRIMOINE. — CONCOURS. — PRÉFÉRENCE.

L'hypothèque inscrite à la diligence du syndic de la faillite, en vertu de l'art. 490 du Code de commerce, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, prend date *hic et nunc*, et non pas seulement du jour de l'homologation du concordat. C'est ce qui résulte de la disposition de l'art. 517 du même Code, qui dit que l'homologat on conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du 3e paragraphe de l'art. 490. Ces articles sont introductifs d'un droit nouveau, par rapport aux articles 500 et 524 de l'ancien Code de commerce. Conséquemment, si, sous l'empire de ce Code, on jugeait que l'inscription prise par le syndic au nom de tous les créanciers ne donnait rang à leur hypothèque que du jour de l'homologation du concordat, il doit en être autrement aujourd'hui à raison des termes précis et significatifs dont s'est servi la nouvelle loi sur les faillites dans l'art. 517, et qui ne se trouvaient pas dans l'art. 524 de l'ancien Code. Dès lors il a pu être jugé que si l'inscription à la masse (art. 2111 du Code Nap.) subordonne la conservation du privilége de la séparation du patrimoine du défunt de celui de l'héritier, en ce qui touche les immeubles de la succession, n'avait été prise que postérieurement à l'inscription requise par le syndic de la faillite de l'héritier, en vertu de l'art. 490 du Code de commerce, le privilége de la séparation des patrimoines était sans effet, au respect de l'inscription prise antérieurement par le syndic

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Hérold, du pourvoi du sieur Védié contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 11 mars 1858.

SERVITUDE. — EAUX PLUVIALES ET MÉNAGÈRES. — MODIFICATION DE SON EXERCICE. — AGGRAVATION. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Lorsqu'une commune a le droit de condiure ses eaux pluviales et ménagères dans la propriété d'un de ses habitants, au moyen d'un égout souterrain, celui-ci n'est pas fondé à exercer l'action possessoire, sous le prétexte d'aggravation de la servitude, et, par suite, pour trouble à sa possession, contre un autre habitant qui, à raison du défaut de déclivité de son terrain, n'emprunte pas la voie publique pour l'écoulement de ses eaux pluviales et ménagères, et les conduit, par autorisation du conseil municipal, dans la propriété débitrice de la servitude, au moyen d'une rigole souterraine qui débouche d'abord dans l'égout collecteur de la commune. Ce mode d'écoulement ne peut être considéré comme un trouble à la possession du propriétaire du fonds asservi, alors qu'il est déclaré par le juge du possessoire qu'aucun dommage, qu'aucune aggravation ne résulte pour lui de la modification apportée à l'exercice de la servitude. Pour le décider, le juge du possessoire a pu consulter l'état des lieux et les titres sans cumuler le possessoire et le pétitoire, lorsque le dispositif de son jugement n'implique en rien une décision sur le fond du droit.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Rendu, du pourvoi de la veuve d'Orvilliers contre un jugement du Tribunal civil de Corbeil, du 4 février 1858.

SUCCESSION. — SOCIÉTÉ ENTRE LE DÉFUNT ET L'UN DE SES ENFANTS. — BÉNÉFICES. — RAPPORT.

L'héritier qui veut s'affranchir de l'obligation de rapporter à la succession de l'auteur commun les bénéfices d'une association qu'il soutient avoir existé entre ce dernier et lui, est soumis à une condition par l'article 854 du Code Napoléon, c'est de prouver l'existence de cette société par un acte authentique. Cette preuve ne peut résulter d'un acte sous seing privé même enregistré, alors même qu'il s'agirait d'une société de commerce. Le rapport à succession est de droit commun. Il est la conséquence nécessaire du principe de l'égalité dans les partages. La dispense de rapporter n'est qu'une exception, et cette exception doit être renfermée dans les limites que la loi a tracées. (Arrêt conforme de cassation, du 26 janvier 1842.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Paul-Fabre, du pourvoi du sieur Artaud.

PART INDIVISE D'UN COHÉRITIER. — VENTE. — PARTAGE PRÉALABLE. — TIERS DÉTENTEUR.

Le tiers détenteur de la part indivise d'un cohéritier n'a pas, à proprement parler, cette qualité, tant que le partage n'a pas eu lieu et n'a pas fait entrer dans le lot de son vendeur l'immeuble qu'il détient éventuellement. Il en résulte que, n'étant pas tiers détenteur dans le sens que la loi attache à ce mot, un créancier de la succession peut demander contre son vendeur le partage des biens indivis, sans être obligé de lui faire la sommation préalable de payer ou de délaisser prescrite par l'article 2169 du Code Napoléon, à l'égard du tiers détenteur. (Argument tiré de l'art. 2205 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Duboy, du pourvoi des époux Laluyé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 15 janvier 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 décembre.

VENTE SIMULÉE. — NULLITÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES.

Un arrêt a pu, sans violer aucune loi, déclarer par appréciation des circonstances de la cause que l'acte de vente sous seing privé d'un immeuble, bien qu'enregistré, n'a pas été sérieux et n'a pas transféré la propriété, et annuler, en conséquence, l'inscription prise sur l'immeuble par un créancier de l'acquéreur prétendu, et l'adjudication faite à un tiers à la suite d'une saisie immobilière pratiquée par ce créancier en vertu de ladite inscription, si, d'ailleurs, l'arrêt constate en fait que les tiers, et notamment le créancier poursuivant et l'adjudicataire, n'ont pu ignorer la simulation dont la vente était entachée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Labrie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 25 juillet 1857 par la Cour impériale de Besançon (Retrouvey et Odot, contre Daque. Plaidants : Mes Reverchon et Hardouin).

CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LE RECRUTEMENT. — ÉLÉVATION DU CONTINGENT.

Le contrat d'assurance embrasse, à défaut de stipulations restrictives, tous les risques à venir, de quelque nature qu'ils puissent être. Spécialement, le contrat d'assurance contre les chances du recrutement militaire demeure obligatoire pour les parties, nonobstant l'élévation du contingent par une loi postérieure, si les termes du contrat ne limitaient pas l'assurance aux chances existantes d'après la loi en vigueur au moment de la passation dudit contrat.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 4 mai 1857, par la Cour impériale de Nîmes. (Béraud contre Carcassonne frères. — Plaidant Me Béchard.)

FEMME DOTALE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — PRIX D'ADJUDICATION. — VERSEMENT A LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Une Cour impériale n'a violé aucune loi, et a, au contraire, parfaitement combiné les principes de la dotalité avec les règles des successions bénéficiaires, en autorisant les adjudicataires d'un immeuble dépendant d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire par une femme dotale, à consigner leur prix à la caisse des dépôts et consignations, d'où il sera retiré en justifiant, soit qu'il en a été fait compte aux créanciers de la succession bénéficiaire, soit qu'il en a été fait remploi dans les conditions du contrat de mariage. Le versement du prix d'adjudication à la caisse des dépôts et consignations n'est qu'une mesure conservatoire favorable à toutes les parties intéressées.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quenoble et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 avril 1856, par la Cour impériale de Paris. (Princesse de la Moskowa contre Fuilhan et Lasserre. — Plaidants, Mes Mazeau et Hérisson.)

Bulletin du 29 décembre.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PREUVE SUPPLÉMENTAIRE FAITE PAR LE PORTEUR CONTRE L'ENDOSSEUR OU LES SYNDICS DE SA FAILLITE.

Si, aux termes des articles 136, 137 et 138 du Code de commerce, l'endossement irrégulier, et spécialement l'endossement en blanc, ne suffit pas, par lui-même, pour transmettre la propriété d'un effet de commerce, les dispositions de ces articles ne font cependant pas obstacle à ce que, entre le porteur et l'endosseur, et tous les droits des tiers réservés, la preuve de la réalité de la transmission soit supplémentairement faite en la forme et par les moyens usités en matière commerciale.

La faillite de l'endosseur ne rend pas le porteur inadmissible à cette preuve ; les syndics de la faillite de l'endosseur se trouvent, à cet égard, dans la même situation que l'endosseur dont ils exercent les droits. En conséquence, si le porteur d'un effet de commerce endossé en blanc par le failli fait supplémentairement la preuve de la réalité de la transmission, les syndics ne sont pas fondés à demander la réunion de cet effet à la masse.

Rejet après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 juin 1857, par la Cour impériale de Poitiers. (Syndics Guédon contre Jaulin du Sentre et Ce. Plaidants, Mes Bosviel et Paul Fabre.)

La Cour a, en outre, au rapport de M. le conseiller Lavielle, rejeté le pourvoi du sieur Fauzières contre une décision rendue, le 4 octobre dernier, en matière d'expropriation pour établissement de chemins vicinaux, par le jury du canton d'Olliergues.

COUR IMPÉRIALE D'ANGERS (ch. civile).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valleton, premier président.

Audience du 1er décembre.

I. La transcription du procès-verbal de saisie immobilière ne peut être opérée, à peine de nullité, avant la dénonciation de la saisie au débiteur saisi.

II. La vente d'un immeuble par acte ayant date certaine est opposable au créancier (hypothécaire ou chirographaire) qui a fait saisir l'immeuble, alors même que la transcription de la saisie a précédé celle de la vente.

L'arrêt expose suffisamment les faits qui ont donné lieu au procès. La double solution consacrée par la décision de la Cour a une importance pratique et doctrinale qu'aurait encore la nouveauté des questions résolues et la rareté des documents judiciaires en cette matière. Après les plaidoiries de Mes Sagris, Prou et Guitton aîné, M. le premier avocat-général de Leffemberg a développé dans le sens de l'arrêt de très remarquables conclusions que nous regrettons de ne pouvoir reproduire.

« En ce qui touche la nullité opposée par la veuve Renard, résultant de l'inobservation des formes et délais prescrits par les articles 677 et 678 du Code de procédure civile :

« Considérant, en fait, que la saisie immobilière pratiquée à la requête d'Aviceau, le 27 novembre 1857, a été transcrite au bureau des hypothèques de Mamers le lendemain 28 du même mois ; que la dénonciation à la partie saisie n'a été faite que le 1er décembre suivant ; enfin que cet exploit de dénonciation a été transcrit à la conservation des hypothèques le lendemain 2 décembre 1857 ;

« Considérant que ce mode de procéder est formellement contraire aux prescriptions expresses des articles précités 677 et 678 du Code de procédure civile, qui exigent que la saisie soit d'abord dénoncée à la partie saisie dans la quinzaine qui suit la clôture du procès-verbal de saisie ; et qu'après cette dénonciation le procès-verbal et l'exploit de dénonciation soient transcrits au bureau des hypothèques dans les quinze jours qui suivent celui de la dénonciation ;

« Considérant que c'est par des considérations puissantes et d'un intérêt sérieux que le législateur a prescrit ce mode de procéder, qui dérogeait à la loi préexistante et constituait une innovation grave touchant au fond même des choses, suivant l'expression du rapporteur de la loi du 2 juin 1841 ;

« Qu'en effet, avant cette loi, sous l'empire de l'ancien Code de procédure civile, le premier acte qui suivait le procès-verbal de saisie immobilière était la transcription de ce procès-verbal, laquelle était suivie de la dénonciation à la partie saisie ; que le débiteur se trouvait ainsi frappé dans son crédit immobilier avant qu'il fût averti que le commandement n'était pas demeuré une vaine menace, et que sa propriété immobilière avait été placée sous la main de justice ; que ses efforts pour réunir ses ressources, empêcher la vente et se libérer à l'aide d'un emprunt pouvaient se trouver ainsi paralysés ;

« Considérant que c'est pour faire cesser un état de choses que la raison réprouvait que le législateur a modifié l'ordre à suivre dans les actes de procédure, et ordonné en termes exprès (Code de procédure civile, art. 677 et 678) que la dénonciation précéderait la transcription de la saisie ; l'instance devant d'abord se lier avec la partie principale ; les autres, même les créanciers, ne peuvent être considérés que comme des intervenants appelés à surveiller leurs droits ;

« Considérant que c'est encore à partir de la transcription, 1° que les fruits provenant de l'immeuble saisi sont immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque (même Code, art. 682) ; 2° que le saisi n'a plus la faculté d'aliéner l'immeuble saisi (même Code, art. 686) ;

« Qu'on ne saurait admettre, lorsque la transcription de la saisie a précédé la dénonciation, que la partie saisie ait pu se voir ainsi, à son insu, dépouillée des fruits de son immeuble et de la faculté de le vendre, en vertu d'une saisie dont l'existence ne lui est pas connue, sans retomber dans les inconvénients que présentait la législation ancienne, et que la loi du 27 juin 1841 a voulu expressément éviter ;

« Considérant que le législateur a attaché à l'accomplissement de ces formalités et à l'observation des délais accordés pour y procéder, la peine de nullité (même Code, art. 715), et qu'évidemment ce n'est point observer les délais prescrits que d'intervertir arbitrairement l'ordre des actes, et changer ainsi le point de départ de ces délais ;

« Que vainement on voudrait prétendre, ainsi que l'ont admis les premiers juges, que la disposition de la loi qui veut que la dénonciation de la saisie précède la transcription, n'a pas un degré d'importance suffisant pour faire prononcer la nullité de cette transcription, et que ce mode de procéder ne saurait nuire qu'au saisissant, puisque la partie saisie conserve, jusqu'à la transcription de la dénonciation de la saisie, le droit d'aliéner ses immeubles ;

« Considérant, en effet, que la volonté du législateur, formulée dans les articles 677 et 678, est nette et précise ; qu'elle a changé par des motifs graves l'ordre de la procédure et les délais résultant des termes de la loi ancienne ; qu'elle y a substitué un nouveau mode de procéder et des délais différents, dont l'observation cause un grief sérieux à la partie qui en souffre, et que la nullité qui en résulte et qui est prononcée par la loi ne saurait être couverte par des appréciations arbitraires sur le plus ou moins d'importance des formalités prescrites et de l'ordre à suivre pour les accomplir ;

« D'où il suit que la transcription de la saisie opérée le 28 novembre 1857 par Aviceau, saisissant, est nulle et entraîne la nullité de tous les actes qui l'ont suivie ;

. . . . . .

« En ce qui touche la demande en distraction opposée par la veuve Renard :

« Considérant qu'au moment du contrat de vente du 19 novembre 1857, reçu par Ridet, notaire à La Ferté-Bernard, aucune saisie immobilière n'existait sur les biens que Taranne vendait à la veuve Bernard, sa belle-mère ; que ce n'est que le 28 novembre, même mois, que le procès-verbal de la saisie de ces mêmes immeubles opérée la veille a été transcrit au bureau des hypothèques de Mamers, et que jusqu'à ce moment Taranne avait conservé, même après la saisie, et conformément aux dispositions de l'article 686 du Code de procédure civile, la faculté d'aliéner ses immeubles ;

« Considérant dès lors que la vente faite par Taranne, constatée par acte authentique au profit de la veuve Bernard, dès le 19 novembre 1857, était parfaite, et a eu pour résultat incontestable de sortir des biens de Taranne et de placer dans le patrimoine de la dame Renard les immeubles qui en étaient l'objet, et qui, en cet état et après cette aliénation régulière, ne pouvaient plus être frappés de saisie par les créanciers personnels de Taranne ;

« Considérant que cette situation entre la veuve Renard, Taranne et ses ayants-cause, indépendante de la formalité de la transcription du contrat de vente, laquelle n'aurait été opérée que le 7 décembre 1857, doit être maintenue et respectée de tous, à l'exception cependant des tiers ayant des droits sur les immeubles vendus et les ayant conservés conformément aux lois, et auxquels, conformément à l'article 3 de la loi du 23 mars 1855, jusqu'à la transcription, la vente ne peut être opposée ;

« Considérant que Aviceau soutient et que les premiers juges ont admis qu'en sa qualité de créancier saisissant en vertu d'un titre hypothécaire dont l'inscription est à la date du 5 novembre 1857, et ayant fait transcrire le procès-verbal de saisie le 28 novembre même mois, avant la transcription du contrat de vente consenti à la veuve Renard, il doit être rangé dans la classe des tiers qui ont des droits sur les immeubles vendus et qui les ont conservés conformément aux lois, et que dès lors la vente du 19 novembre 1857, transcrite seulement le 7 décembre suivant, ne saurait lui être opposée ;

« Considérant qu'il importe d'examiner cette double prétention ;

« Considérant d'abord que, soit par le procès-verbal de saisie, soit par la transcription de ce procès-verbal, Aviceau n'a acquis aucun droit sur l'immeuble frappé de saisie ; qu'en effet la saisie immobilière n'opère au préjudice de la partie saisie aucune dépossession ; que le saisi conserve jusqu'à la transcription de la saisie le droit de percevoir les fruits, la faculté d'aliéner, et, même après cette transcription, la possibilité d'hypothéquer les immeubles saisis ; qu'à l'égard du saisissant, la saisie n'opère aucune sorte de prise de possession dans son intérêt ; qu'elle ne lui confère aucun droit de préférence sur le prix en dehors de son titre et de la nature de sa créance ; qu'en un mot, et comme saisissant, il n'a qu'une action, et n'a pas acquis un droit sur les immeubles ;

« Considérant que la transcription de la saisie ne saurait modifier ni accroître les droits du saisissant ; que les effets de cette transcription, opérée pour avertir les tiers de l'existence de la saisie, empêche toute mutation postérieure qui tendrait à la détruire, et obligerait le créancier à la recommencer contre le détenteur actuel, sont principalement : la prohibition faite au saisi, à peine de nullité, d'aliéner les biens saisis, la dépossession partielle du saisi, l'immobilisation des fruits

naturels ou industriels, des loyers ou fermages de l'immeuble saisi, pour être distribués avec le prix dudit immeuble, par ordre d'hypothèque; enfin la mise de la propriété sous la main de la justice, dans l'intérêt des créanciers; mais qu'il est impossible d'attacher à cette transcription un droit spécial et particulier sur l'immeuble saisi, l'affectant directement et réellement, et transformant, en le modifiant et lui donnant plus d'étendue, le droit en vertu duquel le saisissant a pu agir et commencer ses poursuites;

« Considérant qu'à ce premier point de vue la saisie immobilière faite par Aviceau, non plus que la transcription de cette saisie, n'ont conféré audit Aviceau un droit sur l'immeuble saisi de la nature de ceux que la loi du 23 mars 1855 a entendu protéger au profit des tiers;

« Considérant que la qualité de créancier hypothécaire invoquée par Aviceau ne rend pas plus applicables les dispositions de la loi précitée;

« Considérant, en effet, que si Aviceau, créancier inscrit, à la date du 5 novembre 1857, sur les immeubles vendus le 19 du même mois et postérieurement saisis, a réellement un droit sur ces immeubles, et l'a conservé en se conformant aux lois, ce droit résulte, à son profit, d'une inscription antérieure à la vente; que par conséquent cette vente, transcrite ou non, ne saurait jamais préjudicier à ce droit, ni même lui être opposé; que la loi du 23 mars 1855 n'a pas voulu sauvegarder les intérêts des tiers placés dans une telle situation, puisque, dans ce cas, sa protection était surabondante et même complétement inutile;

« Considérant que si l'on consulte les motifs et l'esprit de la loi précitée, du 23 mars 1855, on est conduit à reconnaître que le système de publicité par elle organisé a eu pour but, non de changer les conditions du contrat de vente d'immeubles et de faire de la transcription l'une de ses conditions essentielles exigées à peine de nullité, mais seulement d'empêcher la fraude en avertissant les parties intéressées d'accorder la préférence, en cas de concurrence entre deux acheteurs, à celui qui le premier a accompli les formalités, et de déclarer la vente, jusqu'à la transcription, non opposable aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois;

Considérant qu'il suit encore de l'examen de la loi précitée que les dispositions qui précèdent (art. 3) ne doivent recevoir application que lorsque le droit sur l'immeuble, invoqué et conservé par un tiers, se trouve avant la transcription en compétition directe avec les droits qui peuvent résulter du contrat ou de l'acte soumis à cette formalité; que, dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit, le droit de propriété résultant de la vente du 19 novembre 1857 au profit de la veuve Renard n'est point opposé à l'hypothèque inscrite antérieurement le 5 du même mois par Aviceau; que cette hypothèque n'est nullement mise en question; qu'elle conserve au contraire sa force et doit produire tous ses effets;

« Considérant que la transcription de la saisie ne change sous aucun rapport cette situation; qu'elle ne confère pas au créancier saisissant, même hypothécaire, un droit nouveau ou plus étendu; que, d'ailleurs, la loi du 23 mars 1855 ne s'est pas occupée de la saisie immobilière et de sa transcription;

« Considérant que ce n'est point en vertu de son hypothèque qu'Aviceau a pratiqué la saisie opérée le 27 novembre sur les immeubles de Taranne, son débiteur direct, mais bien en vertu de son titre de créancier, et par application des articles 2092 et suivants du Code Napoléon; qu'en effet, l'hypothèque, qui constitue incontestablement un droit sur l'immeuble n'est nécessaire et ne produit d'effets utiles que, soit à l'égard des autres créanciers pour assurer le droit de préférence, soit à l'égard des tiers détenteurs pour maintenir le droit de suite; que vis-à-vis du débiteur direct, tant que l'immeuble ne sort pas de ses mains elle n'ajoute rien aux droits du créancier qui, pour saisir les biens de son débiteur, gage de sa créance, n'a besoin d'invoquer que sa seule qualité de créancier, et nullement de se prévaloir de son droit spécial d'hypothèque;

« Considérant dès-lors que si, avant la transcription de la saisie, le débiteur saisi a vendu, sans fraude et par un acte ayant date certaine, l'immeuble saisi même par un créancier hypothécaire, cette qualité du saisissant n'empêche pas la saisie de tomber et la vente de prévaloir conformément à l'article 686 du Code de procédure civile, sauf, bien entendu, le droit de surenchère du dixième qui appartient à tout créancier hypothécaire inscrit conformément à l'article 2185 du Code Napoléon;

« Par ces motifs :

« La Cour, vidant son délibéré, prononcé à l'audience du 20 novembre dernier,

« Joint l'appel formé par Taranne à l'appel interjeté par la dame Renard, et statuant sur le tout par un seul arrêt qui sera commun à toutes les parties, donne défaut contre la veuve Bouillon, qui n'a pas constitué avoué, quoique régulièrement appelée;

« Dit qu'il a été mal jugé au chef relatif à la nullité de la transcription du procès-verbal de saisie; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet, comme faite contrairement aux termes et en dehors des délais exprimés aux articles 677 et 678 du Code de procédure civile la transcription faite au bureau des hypothèques de Mamers, le 28 novembre 1857, du procès-verbal de saisie opérée le 27 du même mois, à la requête d'Aviceau, sur les immeubles appartenant à Taranne, sis à la Ferté-Bernard;

Ordonne que ladite transcription de saisie sera rayée des registres du bureau des hypothèques de Mamers, à quoi faire le conservateur contraint; quoi faisant, décharge;

« Déclare nulle et de nul effet, comme faite contrairement aux termes et en dehors des délais prescrits par les articles 677 et 678 du Code de procédure civile, ladite dénonciation de la saisie faite le 1er décembre 1857, après la transcription du procès-verbal de saisie; ordonne que la transcription de ladite dénonciation sera rayée des registres de la conservation des hypothèques de Mamers, à quoi faire le conservateur contraint quoi faisant, déchargé;

« Statuant au besoin sur la demande en distraction de la dame veuve Renard :

« Dit qu'il a été sur ce chef mal jugé par le jugement dont est appel, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire;

« Dit que le moulin du pavillon et ses dépendances, vendus à la veuve Renard, par acte passé devant Ridet, notaire à La Ferté-Bernard, le 19 novembre 1857, ont été mal à propos et sans droit saisis sur Taranne à la requête de Aviceau, par procès-verbal du 27 novembre 1857;

« Déclare ladite vente bonne, valable et régulièrement consentie conformément aux dispositions de l'article 686 du Code de procédure civile;

« Dit en conséquence que les biens vendus seront distraits de la saisie;

« Déclare inapplicable à Aviceau, saisissant, et à la transcription de la saisie par lui faite, ainsi qu'aux droits qui en résultent et qui sont invoqués par ledit Aviceau, les dispositions de l'article 3 de la loi du 23 mars 1855. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 15 décembre.

INCENDIE. — PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRES. — RESPONSABILITÉ.

Le locataire est responsable vis-à-vis du propriétaire de l'incendie causé par le fait de son domestique.

Cette responsabilité a lieu lors même que l'incendie est le résultat d'un crime commis par le domestique, pourvu que ce soit dans l'exercice de ses fonctions.

Cette décision a été rendue dans les circonstances suivantes que le jugement expose suffisamment :

» Attendu qu'un incendie a éclaté le 22 juin 1858 dans les bâtiments dépendants de la ferme de Sainte-Placide appartenant aux héritiers Boivin et occupés par Marcou à titre de locataire; que ladite ferme était assurée à la compagnie d'Assurances mutuelles, et que le directeur de cette compagnie a payé aux héritiers Boivin la somme de 918 fr. pour réparation du dommage causé par l'incendie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1733 du Code Napoléon, Marcou est responsable de l'incendie s'il ne prouve qu'il a eu lieu par cas fortuit, force majeure, ou vice de constructions;

« Que l'incendie du 22 juin ne peut être attribué à aucune de ces causes; qu'il est, au contraire, judiciairement établi, par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 7 septembre 1858, que l'incendie est le fait de Provins, garçon de cour, au service de Marcou, qui a volontairement mis le feu à un pigeonnier dépendant des bâtiments de la ferme;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du Code Napoléon, le maître est responsable du dommage causé par son domestique dans l'exercice des fonctions auxquelles il l'emploie; que la loi ne distingue pas autrement le dommage causé par un crime ou par un délit, et que, si le chapitre dans lequel se trouve l'article 1384 est intitulé : «des Délits et quasi-Délits,» le mot délit est dans ce chapitre employé dans un sens générique qui comprend les crimes, délits, contraventions, en un mot tous les faits passibles des peines portées par la législation criminelle, et par opposition au mot quasi-délit qui comprend les faits non punissables;

« Qu'il s'agit donc uniquement de savoir dans l'espèce si le crime a été commis par Provins dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé par Marcou :

« Attendu que le feu a été mis dans les bâtiments de la ferme exploitée par Marcou, et dans laquelle Provins était employé comme serviteur à gages;

« Que tous les actes de Provins, dans l'intérieur de cette ferme, étaient des actes de service vis-à-vis de Marcou, qu'il lui devait tout son temps, et qu'il a mis le feu à huit heures du matin pendant qu'il vaquait à ses occupations ordinaires;

« Par ces motifs,

« Déclare Marcou responsable envers la compagnie d'assurances mutuelles de la somme de 918 francs que cette compagnie a payée aux héritiers Boivin pour le montant du sinistre dont s'agit; condamne Marcou à lui en payer le montant avec les intérêts du jour de la demande : le condamne, en outre, aux dépens. »

(Plaidants, Me Templier pour le directeur de la compagnie d'assurances mutuelles, et Me Perret de Chaumeux pour M. Marcou.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 30 décembre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — [illegible] — OMISSION.

Un fonctionnaire public, comptable, commet le crime de faux en écriture publique prévu par l'article 146 du Code pénal, aussi bien en omettant frauduleusement d'inscrire sur ses registres des sommes qu'il aurait reçues en sa qualité, qu'en altérant la vérité de ces sommes en inscrivant comme reçues des sommes inférieures à celles réellement reçues.

Rejet du pourvoi formé par le nommé Robert-David Brown, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Bordeaux, du 20 novembre 1858, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Gironde, pour détournement de deniers publics.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

OUTRAGE A UN MAGISTRAT, A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — PLAINTE PRÉALABLE.

Il appartient aux juges du fond de décider que les outrages adressés publiquement, à l'audience d'un Tribunal, envers un magistrat de l'ordre judiciaire non présent à l'audience, l'ont été à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; ainsi les juges du fond, en décidant que des outrages adressés à l'audience par un prévenu au juge d'instruction qui a instruit l'affaire pour laquelle il comparaît devant le Tribunal, l'ont été à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de juge d'instruction, font une appréciation souveraine des faits et de l'intention du prévenu, appréciation qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

On dirait vainement que ces outrages s'adressent à des actes de la vie privée de ce magistrat, dès que les juges du fond déclarent que c'est par un sentiment de haine et de vengeance, pour la manière dont le magistrat a rempli son devoir, que le prévenu lui a adressé publiquement, à l'audience, des outrages de nature à nuire à son honneur et à sa considération.

La loi ayant voulu protéger, non le fonctionnaire, mais la fonction dont il est revêtu, les outrages qui sont adressés au magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions constituent un délit dont la répression importe à l'ordre public, et dont la poursuite n'est pas subordonnée à la plainte préalable du magistrat outragé.

Rejet du pourvoi formé par les époux Coutenceau, contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, qui les a condamnés à l'emprisonnement pour vol, outrage à la pudeur et outrage à un magistrat de l'ordre judiciaire.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Legriel, avocat d'office.

ALGÉRIE. — TERRITOIRE MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il résulte des énonciations du jugement d'un Conseil de guerre d'Algérie qui a statué sur une accusation du crime de faux poursuivie contre des indigènes, que les faits incriminés et reproduits dans leur ensemble, ont été commis dans un lieu situé en dehors du territoire civil, il y a présomption légale en faveur de la compétence du Conseil de guerre. Cette présomption ne pourrait être détruite que par la preuve contraire faite par le condamné devant la Cour de cassation, et établissant que le crime a été commis non en territoire militaire, mais en territoire civil.

Arrêt qui déclare non recevable le pourvoi en cassation formé par Mohamed ben Mahmar, Ab el Makloufdit Mouchi et autres, contre la décision du 2e Conseil de guerre de la division d'Oran, du 8 septembre 1858, qui les a condamnés à diverses peines pour crime de faux en écriture publique.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me de La Chère, avocat.

JUGEMENT. — TRIBUNAL DE POLICE. — CONSTATATION DE LA PUBLICITÉ.

Il y a nullité du jugement du Tribunal de police qui ne constate pas qu'il a été rendu publiquement et que les débats ont été publics.

Cassation, sur le pourvoi de la dame Mallet Seconde, du jugement du Tribunal de police de Cénon-la-Bastide (Gironde), du 9 septembre 1858, qui l'a condamnée à 5 fr. d'amende pour contravention à un arrêté sur les halles et marchés.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me de La Chère, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Antoine Martinet, condamné par la Cour d'assises de l'Isère, aux travaux forcés à perpétuité, pour viol sur sa fille; —2° De Louis-Taurin Lasne (Eure), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur;—3° De Marie Saint-Laurent (Haute-Garonne), six ans de réclusion, incendie; — 4° de Antoine Sève (Isère), six ans de travaux forcés, fausse monnaie; — 5° De François Durieux (Isère), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6° De Claude Fayn dit Minard (Isère), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 7° De Joseph Vaillant (Isère), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 8° De René Machin (Saône-et-Loire), huit ans de travaux forcés attentat à la pudeur;—9° De Jean-Baptiste (Basses-Alpes), cinq ans de réclusion, enlèvement de mineure; — 10° De Eugène Clément (Isère), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 11° De Pierre-Prudent Verger (Calvados), dix ans de travaux forcés, tentative de meurtre et de viol; — 12° De Jean-François Richaud dit Combier (Basses-Alpes), huit ans de réclusion, incendie;— 13° De Antoine Déan (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; — 14° De Claude Jacquot (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 15° De Benoît Michard (Isère), quatre ans d'emprisonnement, faux.

COUR IMPÉRIALE D'AMIENS (ch. correct.).

Présidence de M. Poirel.

Audience des 16 et 17 décembre.

CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — M. SAX, FACTEUR, CONTRE M. GAUTROT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Me Marie, avocat de M. Gautrot, continue ainsi :

Voici maintenant qui est plus sérieux. Si la position des pistons est changée, si, au lieu d'être placés en l'air, parallèlement au pavillon, les pistons sont placés perpendiculairement ou obliquement, plus haut ou plus bas, est-ce que le doigté sera changé? Non, il sera toujours le même. Votre objection n'est donc pas sérieuse, et votre uniformité de doigté n'est qu'une prétention puérile. Direz-vous que les pistons en l'air sont plus commodes? Soit, je vous accorde ce point, mais aussitôt je vous réponds que les pavillons en l'air ne sont pas un fait nouveau dans la fabrication des instruments de musique. Je vous ai dit que, si je voulais vous faire l'histoire des pistons, je vous tiendrais quatre heures, mais c'est qu'en effet aucune histoire n'est plus longue ni plus accidentée; des pistons, on en a fait partout et de tous temps; on a cherché à les placer partout; tel musicien les faisait placer ici, tel autre là; on suivait le caprice de chacun, on étudiait la fantaisie de tous; il fallait satisfaire à toutes les exigences, et on y satisfaisait, parce que la place des pistons était indifférente: elle ne changeait pas la tonalité de l'instrument.

L'arrêt de Rouen n'a rien dit d'explicite sur vos pistons; ils n'y sont pas compris non plus implicitement; il y a bien d'autres choses dont l'arrêt de Rouen ne parle pas explicitement, par exemple les tubes additionnels; voilà encore de l'implicite, les revendiquez-vous?

Mais c'est assez combattre une objection tardive, donnée en désespoir de cause. Le considérant de l'arrêt de Rouen est décisif en ma faveur; il fait la distinction que je fais moi-même. La Cour de Rouen a dit : « Il y a dans cet instrument des détails connus, mais l'ensemble, la coordination sont brevetables; » donc la Cour ne juge pas sur un détail; donc toutes les fois que j'aurai reproduit vos conditions d'ensemble, il y aura contrefaçon; sur ce point, il y a chose jugée. Mais, dans le cas contraire, dans celui où je n'aurai pris qu'un des détails connus dont vous avez fait un tout, dans ce cas, il n'y a pas, il ne peut y avoir chose jugée; c'est pour cela que dès le début de ce procès j'ai toujours demandé et que je demande encore si vous avez trouvé chez M. Gautrot un saxotromba. A cette question, vous êtes obligé de répondre négativement et que vous n'avez saisi les instruments que vous avez trouvés chez lui que parce qu'ils avaient les deux détails du pavillon en l'air et des pistons parallèles.

La question entre nous reste entière; nous avons donc à la discuter. La Cour de Rouen ne l'a pas jugée, et je me trouve ainsi en face du fond.

Que dites-vous, M. Sax? car vous êtes demandeur, et il faut faire connaître l'objet de votre demande. Vous dites : « Je revendique tous les instruments ou fractions d'instruments présentant le pavillon en l'air et les pistons parallèles. C'est bien cela, n'est ce pas?

Quand on veut faire breveter une invention de la nature de celle de M. Sax, que doit faire l'impétrant? il doit demander le brevet pour certains éléments de détail, pour l'idée générale, pour la matérialisation de cette idée, pour les conditions isolées de cette matérialisation; il faut que tout cela soit contenu dans la demande pour que tout cela se trouve dans le brevet. Mais s'il a oublié les détails, les conditions isolées, il aura l'ensemble, mais il n'aura pas les détails.

Que de choses curieuses se sont passées à propos de ces détails; je ne les dirai pas toutes, mais laissez-moi vous en faire connaître une.

Aujourd'hui j'entends dire que les pavillons en l'air et les pistons parallèles de M. Sax, ça a été, en 1845, une révolution dans la musique militaire, que ce grand fait a jeté le trouble dans l'ancienne fabrication. Mais si révolution il y a, apparemment ce grand révolutionnaire sait ce qu'il fait, et la première chose qu'il va revendiquer, ce ne sera pas de mesquins détails, le port de l'instrument à gauche plutôt qu'à droite, les dents du cavalier préservées, la main droite libre, mais il criera bien fort : Ma révolution, c'est le pavillon en l'air, les pistons parallèles, c'est tout une famille de pavillons et de pistons que j'ai inventée; ah! je reconnais là le créateur.

Mais lorsque, dans le brevet, je ne trouve pas un mot de cela; que je n'y trouve que les niaiseries que je vous ai dites; lorsque vous plaidez, en 1846 et en 1847, sans dire un mot de votre révolution produite par vos pavillons, vous voulez que j'y croie en 1858? Non, je n'y crois pas, et personne n'y croira; non, vous n'avez rien dit de cela, plutôt parce que vous n'aviez rien à en dire. Vous auriez pu, au moins, l'indiquer implicitement dans les dessins qui accompagnent votre brevet; vous ne l'avez pas fait; je prouverai ce fait plus tard, quand je parlerai des dessins.

Mais il y a mieux. Dans son brevet, M. Sax parle de ses pistons, il se garde bien de les oublier; mais sous quel rapport en parle-t-il? Est-ce pour leur parallélisme avec le pavillon en l'air? Pas le moins du monde. Il en parle pour leur disposition intérieure, au point de vue de la suppression des angles, progrès qui ne lui a jamais été contesté. Voilà donc les pistons recommandés sous le point de vue de la suppression des angles, et voici en quels termes. Je lis le brevet :

« Un des grands avantages du système que j'ai adopté pour le saxotromba, c'est qu'il peut s'appliquer au saxhorns, trompettes, cornets et trombones; que tous ces instruments ont alors le même doigté et se jouent de la même manière : le son a toujours le pavillon pour issue, au lieu que dans les instruments à clés il sort tantôt par le pavillon, tantôt par les trous que ferment les clés et qui sont percés à différentes hauteurs dans le tube, ce qui rend le son tantôt plus sourd, tantôt plus brillant, mais à coup sûr d'une grande inégalité. »

Voici maintenant le passage relatif aux angles :

« Une partie de ces inconvénients se retrouvent dans l'emploi des pistons ordinaires, à cause des angles qu'ils présentent. Les instruments, tels qu'ils sont représentés aux dessins ci-joints, parcourant la plus grande étendue de l'échelle, on peut les faire dans tous les tons intermédiaires, du plus grave au plus aigu. »

Voilà tout ce qu'on trouve dans le brevet relatif aux pistons : vous voyez qu'il n'y est pas dit un mot de la position parallèle des pistons.

Allons plus loin, interrogeons jusqu'au bout nos adversaires, interrogeons tous les documents émanés d'eux. En voici un d'où va sortir un fait très curieux. M. Sax, auteur, créateur d'un instrument qui a fait révolution, ne pouvait pas en rester là; il fallait compléter son œuvre, il fallait faire une méthode. M. Sax a donc publié une Méthode complète pour son saxhorn et son saxotromba. Voici ce que je lis à propos de cette méthode dans un mémoire de M. Sax, signé Liouville.

Me Marie donne lecture de plusieurs passages du Mémoire qui expliquent le mécanisme de l'instrument créé par M. Sax, en préconisant la supériorité, comme aussi celle de la méthode, et reprend ainsi :

En vous faisant cette lecture, je sais bien que nous ne sommes plus dans le brevet, mais nous sommes dans une publication faite par M. Sax, dans une méthode qui a pour but principal d'indiquer tous les avantages de son sax-horn et de son saxo-tromba. Eh bien! dans cette méthode, où pas un de ces avantages n'est oublié, on le conçoit, il n'est pas dit un mot sur le parallélisme des pistons avec le pavillon en l'air. Tel a été, à toutes les époques, dans tous les procès, jusqu'à ce moment, le silence qu'on a gardé sur un fait qui, dit-on dix ans plus tard, a produit une révolution dans l'art.

Avec Me Chaix-d'Est-Ange, je me le rappelle trop, dans le premier procès, nous discutions de choses si niaises, de détails si puérils, de la forme gracieuse de l'instrument placé à gauche, ne dépassant pas la hanche, des dents du cavalier préservées, que le Tribunal les a traitées avec dédain. Eh bien, au milieu de ces puérilités, et quand le Tribunal était impatient de choses sérieuses, s'est-on arrêté, s'est-on récrié? A-t-on dit : Prenez garde, nous avons une chose grave à vous révéler; voyez, regardez, les pavillons sont en l'air! Voilà le trait de génie! Voilà la révolution! Non, rien, on reste muet; alors on n'avait pas trouvé le parallélisme, pas plus que la voix nouvelle découverte, il y a trois mois, à Paris. Parmi les premiers experts, il y avait M. Bocquillon, que notre adversaire n'accusera pas de lui avoir été hostile. On demande à M. Bocquillon si, dans le cours de l'expertise, il a été question des pavillons en l'air, et il répond que non. Enfin, on avoue que cela n'est pas non plus dans la description qui accompagne le brevet de 1845.

Voilà bien des oublis; mais enfin, pressé par la nécessité, on se redresse et on dit : Cela est dans notre dessin, et cela suffit. Dans notre dessin, vous voyez figurer les pistons parallèlement au pavillon en l'air, cela saute aux yeux, et il ne nous en faut pas davantage.

Non, vous vous abusez encore, non, cela ne suffit pas. Il ne suffit pas de mentionner un fait en dehors du brevet, il faut le revendiquer dans le brevet, et surtout il ne faut pas de surprise, il ne faut pas tromper. Nous avons fait sur ces dessins des marques à l'encre rouge, que je recommande à l'attention de la Cour. Dans ces dessins, qui représentent des instrumentistes dans la position d'exécutants, je vois des pavillons en l'air, avec pistons parallèles, mais j'y vois aussi des instruments à pistons non parallèles; je vois cela dans les figures cotées 7, 8 et 9. Dans les numéros 7 et 9, les pistons sont verticaux; le numéro 8 a quatre pistons, dont trois sont parallèles et le quatrième est vertical. Voilà vos dessins; les uns figurent le parallélisme des pistons, les autres ne le portent pas. En voyant ces dessins, qui me dirigera? qui me dira ce qui est permis, ce qui est interdit, ce qui est breveté ce qui ne l'est pas?

Résumons ce point : ainsi, dans le brevet, rien de relatif aux deux détails dont s'agit; dans la description, qui doit tout contenir, rien; dans la méthode, rien, et enfin dans les dessins, deux sortes de pistons, c'est-à-dire la confusion à la place de la précision.

Voulez-vous que je vous dise ce que, dans ces dessins, on a voulu tout spécialement représenter, et sur quoi on a voulu appeler l'attention, dans les dessins coloriés, par exemple? On a voulu montrer comment ces pistons sont organisés avec les tubes additionnels; on a voulu appeler l'attention sur l'effacement des angles, sur les évolutions des courbes; voilà pourquoi on a dessiné les pistons, et ici, il faut le reconnaître, le dessin a le grand mérite de parler aux yeux, de démontrer à première vue que le piston a des communications sans angles avec les tubes additionnels; voilà tout ce que dit le dessin.

J'accorde que dans une invention le dessin peut jouer un grand rôle; quand on sait lire un dessin, il aide puissamment à comprendre la description. Oui, quand des figures sont tracées sur le papier, quand, à l'aide de renvois, par chiffres ou par lettres, on peut se reporter sur telle ou telle partie de la figure, on arrive à comprendre, à voir, à toucher le jeu des organes, à se rendre compte du mécanisme de l'invention; oui, je comprends cela. Mais le dessin n'est jamais que l'accessoire, que l'auxiliaire; la description, c'est le principal, le dessin ne peut jamais constituer le brevet.

J'ai une seconde raison à vous donner pour prouver que vous n'avez pas voulu faire breveter les pistons en l'air; vous vous en seriez bien gardé; vous saviez très bien que, dans le passé, de nombreux instruments réunissaient ces deux conditions, et comme nous le savions aussi, nous en avons recherché, nous en avons retrouvé, ils sont là sous vos yeux et sous les yeux de la Cour.

Voici d'abord un ophicléide à trois pistons fait, en 1838, par M. Krestzchmann, fabricant à Strasbourg; il se place sur la hanche gauche, ne la dépassant pas; le pavillon est en l'air, et les pistons, comme on le voit, sont parallèles au pavillon; il a exactement le même doigté que le saxo-tromba; voici un second instrument dont la description est la même; en voici un troisième, un quatrième, un cinquième, un sixième, tous dans les mêmes conditions, et tous fabriqués antérieurement à votre brevet de 1845. Assurément, ils ne réunissent pas les proportions diamétrales de votre instrument, proportions que je ne conteste pas, que je ne saurais contestées, mais que je pourrais contester, si je le jugeais utile, car de toutes parts et de tout temps j'entends dire que vos prétendues proportions n'existent pas d'une manière absolue, que vous avez voulu faire un instrument à voix nouvelle, mais que vous n'avez pas réussi, et qu'on ne trouverait pas chez vous deux instruments ayant la même voix; mais assez sur cette question des voix étrangère au procès; je reviens à celle des pistons et des pavillons.

Voilà donc six instruments anciens réunissant les deux conditions que vous savez, et combien n'en trouverait-on pas ailleurs si on voulait chercher? J'ai donc là les deux faits de détails existant avant vous. Ai-je la preuve de ces faits, je dis la preuve directe, palpable, irrécusable? Oui, je la rencontre dans deux enquêtes successives, dans l'enquête Rivet et dans l'enquête Besson; je ne veux pas vous fatiguer de la lecture de ces longues enquêtes, je ne prendrai que la dernière, celle faite à Paris.

Mais d'abord, pour vous faire comprendre combien cette enquête est décisive, il faut savoir comment elle a été provoquée par M. Sax. Quand M. Sax a eu l'idée de revendiquer les pavillons en l'air et les pistons, il a porté un défi que je trouve dans un de ses Mémoires imprimés :

« Si on me prouve, dit-il dans ce Mémoire, qu'avant moi « on a fait des instruments avec pavillon en l'air et pistons « parallèles à ce pavillon, je me reconnais pour vaincu. »

Voilà le défi. Ce défi, nous nous sommes hâtés de l'accepter, et notre réponse est dans ces instruments que nous vous représentons.

Maintenant, je le comprends, c'est à nous à vous administrer la preuve que les instruments que nous vous représentons ont été fabriqués antérieurement à votre brevet de 1845; cette preuve, nous l'avons, et nous la trouvons dans l'enquête. Voici d'abord un fabricant de Strasbourg, M. Kretzschmann; sa déposition, fort importante et fort longue, ne peut pas être scindée; je la lis donc tout entière :

« 1er témoin.—*M. Charles-Auguste Kretzschmann*, trente-neuf ans, facteur d'instruments de musique de Strasbourg.

« *M. le président* : Qu'est-ce que vous savez?

« *Le témoin* : J'ai été assigné deux fois, et chaque fois j'ai déposé sous la foi du serment que mon père avait fabriqué des instruments réunissant toutes les conditions du brevet Sax, c'est-à-dire le pavillon en l'air, l'instrument incliné de gauche à droite, faisant ainsi partie du corps, et laissant la main droite absolument libre pour le jeu des pistons, enfin toutes les conditions résultant de la position des pistons en haut et parallèlement au pavillon.

« J'avais dit cela sous la foi du serment, et n'ayant jamais quitté la fabrication, il était impossible que je me trompasse. Alors, cependant, je n'ai fait que déposer de mémoire; mais je viens aujourd'hui avec des preuves.

« Le premier instrument de ce genre a été vendu le 27 janvier 1839; il nous avait été commandé par M. Droz, membre d'un corps de musique militaire suisse, comme tout le monde dans ce pays. Le Tribunal sait en effet qu'en Suisse il y a des milices, et que les citoyens suisses sont tous dans des compagnies ou dans la musique. M. Droz était entré dans la musique du Locle. Il nous a dit qu'il y avait là un ophicléide monstre sortant de notre fabrique, qui faisait bon effet, mais qui avait l'inconvénient que l'eau découlait des pistons, parce que le pavillon était élevé en l'air, mais les pistons étaient transversaux.

Me Senard : Le Tribunal peut voir cet instrument; ou bien donnez un instrument quelconque ayant le pavillon en l'air. (On montre au témoin un instrument de cette sorte, et il indique de la main comment et à quelle place se posaient les anciens pistons.)

« M. Droz nous a demandé de remédier à cet inconvénient; nous avons alors fait un ophicléide alto à pistons parallèles au pavillon, qui lui a été livré le 27 janvier 1839. Nous avons fait constater cela pardevant un notaire, Me Favarger, au Locle. M. Droz était présent. Cet instrument réunissait toutes les conditions que j'ai indiquées tout à l'heure; il avait le pavillon

(Voir le SUPPLÉMENT.)

en l'air et les pistons parallèles, il ne dépassait pas la hanche gauche; enfin l'instrument faisait partie du corps de l'exécutant, et la main droite était tout à fait libre.

« *M. le président* : Cet instrument est-il là ?

« *Le témoin* : Non, monsieur. Ce n'est qu'après ma seconde déposition, quand j'ai vu qu'on ne m'avait pas cru, que j'ai recherché des instruments. J'ai envoyé celui de M. Zœpffel, qui a été vendu en 1843; c'est cet instrument-ci. (Le témoin montre l'instrument de M. Zœpffel.) M. Sax n'a pas pu nier l'identité de cet instrument avec sa prétendue invention; alors il l'a osé comme contrefaçon du saxotromba et il m'a poursuivien contrefaçon, et sur cette poursuite, vous vous êtes déclaré incompétents.

« J. Nous n'avons pas à entendre le récit de toutes les procédures. Ce que vous constatez, c'est qu'en 1839 vous avez vendu à M. Droz, qui faisait partie de la musique de la milice de Suisse, un instrument à pavillon en l'air et à pistons parallèles. Ce n'est pas celui-là? (M. le président montre l'instrument de M. Zœpffel.) — R. Non, monsieur le président.

« D. Qu'est devenu celui de M. Droz?— R. M. Droz s'en est servi quelque temps; ensuite il l'a vendu à M. Bernet, qui l'a revendu lui-même à un nommé Charles Perrin. Ce Charles Perrin s'en est défait à son tour, et on n'a pas pu le retrouver.

« D. Comment établissez-vous la date de la vente de cet instrument? — R. Par mon livre de facture, qui a date certaine, et où la vente est portée. Ce sont les écritures de mon père. Elles ont date certaine, car nous avions un commis qui tenait ces écritures chez nous : il y travaillait une heure ou deux par jour. Ce commis est mort six mois avant le brevet de M. Sax; il y a un acte de décès qui le constate. En outre, j'ai fait dresser un acte de notoriété relatif à ce commis et qui constate ce que je viens de dire. J'avais envoyé cet acte pour l'enquête qui devait avoir lieu au mois de mai, je crois.

« D. Qui vous a donné l'idée de faire un instrument de cette sorte? — R. Cette idée ressort des lettres de M. Droz. La première lettre est du mois d'octobre 1838; dans cette lettre il nous dit : Nous avons dans notre musique un ophicléide monstre de vous qui fait très bel effet, mais qui a l'inconvénient que l'eau sort par la conduite des pistons. Il était ainsi disposé. (Le témoin indique de nouveau cette disposition.) « Il faut, disait M. Droz, remédier à cet inconvénient, quand vous me ferez un alto à pistons en remplacement du bugle à pistons que je joue dans la musique. Alors il nous recommande deux choses : il nous demande que l'instrument soit à pistons, mais qu'il y ait des tubes très gros, afin qu'il ait les mêmes sons qu'un ophicléide à clés, et il nous parle d'éviter l'eau qui vient dans les mains. » Ceci, c'est plus tard, dans une autre lettre. Mon père a alors fabriqué et vendu en 1839 l'instrument dont je viens de parler, à pavillon en l'air et à pistons parallèles. La correspondance est là, et elle expliquera le motif qui a fait faire cet instrument.

« D. Avez-vous continué à en fabriquer et à en vendre de semblables? — R. Oui, celui de M. Droz est de janvier 1839; mais nous avons retrouvé quatre instruments qui sont ici, et ils sont aussi inscrits sur mes livres. Le premier a été vendu à M. Huguenin Virchaux, marchand à la Sagne.

D. M. Virchaux a-t-il été cité? — R. Il est mort en janvier dernier; mais ses lettres sont là. L'instrument a été vendu le 12 juin 1839. J'ai fait revenir cet instrument par le fils et le gendre de M. Virchaux, qui l'ont présenté devant Me Favarger, notaire au Locle, et il a été scellé sous leurs yeux par le notaire. Dans l'acte notarié qui a été dressé, plusieurs témoins sont venus déposer, M. Droz, un ami de M. Droz, le fils et le gendre de M. Virchaux, et un autre membre de la musique de la Sagne.

« D. A-t-on assigné ces témoins? — R. On n'a assigné que M. Droz, et M. Blanc, qui va déposer relativement à un autre instrument. Quant à l'instrument vendu par M. Droz à M. Bernet, M. Bernet, qui est marchand, ne pouvait pas retrouver des instruments vendus il y a quinze ans; mais j'en ai cherché d'autres, et j'en ai retrouvé un à Lausanne. Huit témoins ont reconnu cet instrument devant Me Chapuis, notaire à Lausanne, qui en a dressé l'acte et l'a scellé.

« D. L'instrument est-il là? — R. L'instrument est là, et le témoin est là. L'instrument date de 1841; le témoin s'appelle Blanc, huissier au Tribunal de Lausanne.

« Il y a un autre instrument retrouvé chez M. Joly, fabricant à Sainte-Marie. Nous l'avons fourni à un M. Hérissé, alors élève interne du collége de Lunéville et aujourd'hui notaire. L'instrument est là, ainsi que MM Joly et Hérissé.

« Il y a encore l'instrument de M. Zœpffel, l'abbé; l'instrument est là et M. l'abbé aussi, et tous mes livres sont là qui attestent la date où ces instruments ont été vendus.

« D. Avez-vous vendu d'autres instruments que ceux-là et semblables? — R. Il y en a eu d'autres, mais on ne les a pas retrouvés. »

Voilà donc, reprend Me Marie, la déclaration de M. Kretzchmann. Il a fabriqué et il a vendu plusieurs instruments ayant le pavillon en l'air et les pistons parallèles au pavillon; non seulement il le dit sous la foi du serment, mais il le prouve par ses livres, par des factures et par des lettres. Il en a vendu à celui-ci à telle époque, à celui-là à telle autre époque. Quels sont ceux à qui il les a vendus? Ils sont là à l'audience, dans la chambre des témoins; ils vont être entendus. Où sont les instruments vendus? ils sont là, épars aux pieds des juges.

M. le président : Est-ce que tous les instruments que vous produisez sont de M. Kretzchmann?

Me Marie : Non, monsieur le président, il y en a de M. Guichard, prédécesseur de M. Gautrot. Je reprends l'enquête.

Après M. Kretzchmann viennent d'autres témoins, gens honorables, à la véracité desquels foi doit être ajoutée, des membres du clergé, du notariat, des négociants; ils disent, les uns, qu'avant 1845 ils ont acheté de ces instruments; les autres qu'ils en ont vu; quelques-uns reconnaissent même celui qu'ils ont eu entre les mains, ou comme musicien ou comme propriétaire, et à côté de tous ces témoignages, des lettres timbrées de la poste qui attestent la demande qui en a été faite.

Dans un autre ordre de faits, nous avons exhibé des instruments fabriqués par M. Guichard, puis fait entendre des témoins sur la date de la fabrication et de la vente de ces instruments. M. Besson lui-même, quoiqu'au procès, a produit des instruments fabriqués par lui et des témoins affirmant que l'époque de leur fabrication est antérieure à 1845.

Voilà nos preuves, messieurs, et fort de leur nombre, de leur puissance, de leur homogénéité, je suis fondé à dire : Ou il ne faut plus admettre la preuve testimoniale, ou nous avons fait la preuve la plus évidente, la plus complète. Il faut dire que tout cela est faux, que les instruments ont été fabriqués postérieurement, que les timbres de la poste sont faux, que les lettres sont fausses et l'œuvre de coupables complaisances, que les livres des fabricants sont faux, les factures fausses, ou il faut admettre l'enquête. Je ne vous en ai lu qu'une faible partie, messieurs; lisez la tout entière, et vous verrez si nous exagérons sa portée.

Comme dernière objection à la fois morale et de droit, nous disons : il y a eu un concours d'instruments pour la musique militaire, en 1845. M. Sax, alors, songeait si peu à faire breveter ses pavillons et ses pistons, qu'en les produisant au concours il allait les divulguer; et qu'on ne vienne pas dire que la divulgation n'allait pas se produire sur une grande échelle; il s'agissait d'un concours public, en plein Champ-de-Mars. Là, tous les hommes spéciaux se rencontraient; il y avait là le Gymnase musical militaire, il y avait là la troupe de M. Sax, celles de ses concurrents, puis des artistes du Conservatoire, des théâtres. Là, le saxo-tromba, qui alors n'était pas breveté, a été produit; qui a voulu le voir l'a vu. Est-ce que tout le monde ne l'a pas remarqué? Qu'à première vue on ne se soit pas rendu compte de l'utilité de ses nouvelles formes diamétrales, je le conçois; mais pour ce qui est extérieur, pour les pistons et les pavillons, cela sautait aux yeux, et, s'il y avait eu nouveauté, pour des hommes du métier c'était à ne jamais l'oublier. Voilà le fait qui s'est passé au Champ-de-Mars, avant la prise du brevet; est-ce que je ne suis pas en droit de me servir de cette divulgation au point de vue moral? Non, encore une fois, et plus que jamais je suis fondé à dire que vous n'avez pas voulu faire breveter vos pistons et vos pavillons, puisque vous les avez produits publiquement avant la prise de votre brevet.

Vous avez donc divulgué, en 1845, même bien avant cette époque, les pavillons, et les pistons en l'air étaient connus. Deux témoins de l'enquête nous disent qu'ils en ont vu, en 1843, au camp de Plélan, le témoin Bloset et le témoin Jacoutot; je ne veux faire connaître à la Cour que la déposition de ce dernier; la voici :

31e témoin. — *M. Jacoutot*, trente-quatre ans, chef de musique au 5e d'artillerie, en garnison à Besançon.

M. le président : A quelle époque avez-vous vu pour la première fois des instruments à pistons parallèles?

Le témoin : En 1843, au camp de Plélan, en Bretagne.

D. Qui les avait? — R. Ce sont trois caisses que le général de Rumigny avait fait venir. Il a demandé à M. Fermet et à moi d'essayer ces instruments. J'étais alors premier piston; j'essayai les petits instruments et M. Fermet les gros.

D. Était-ce nouveau? — R. Je ne savais pas; c'était la première fois que j'en voyais.

D. Les a-t-on adoptés? — R. On les a adoptés un peu par force. M. le général de Rumigny...

D. Enfin, on les a adoptés? — R. Pas chez nous.

D. Quand vous avez vu, plus tard, les instruments Sax, n'avez-vous pas été étonné? — R. Ceux-là venaient de chez M. Sax.

D. Quelle en était la disposition? — R. C'était un instrument de basse; c'était cette disposition-là. (Le témoin prend un gros instrument à pistons parallèles qu'il désigne.) Mais les instruments étaient plus gros.

Me Senard : Je vais dire au Tribunal quel est l'intérêt pour nous de cette constatation. M. Sax n'a de brevet valable qu'en 1845, et il avait envoyé en 1843 les instruments dont on parle.

Me F. Duval : Cette observation a déjà été faite. Nous avons répondu et nous répondons par une lettre du général de Rumigny, qui établit que c'étaient les instruments brevetés en 1843 que M. Sax a alors envoyés, et non pas ceux de 1845. Cela a été déjà jugé.

Me Senard : Constatons bien ceci...

M. le président : Si vous voulez me permettre... (Au témoin) : Quelle était la nature des instruments?

Le témoin : M. Fermet disait que c'était très difficile à jouer, à cause de l'embouchure du pavillon qui était devant la figure.

Me Senard, au témoin : Vous êtes sûr et vous affirmez avoir vu ces instruments, et ils étaient à pistons parallèles?

Le témoin : J'en suis sûr, et je me rappelle même certaines particularités qu'il est inutile d'indiquer.

Me Senard : Pardon, indiquez les particularités.

M. le président, au témoin : Que voulez-vous dire?

Le témoin : M. le général de Rumigny m'a offert un verre de vin dans sa timbale, parce qu'il y avait trois caisses d'instruments et que j'avais été chargé de les déballer. Je me rappelle très qu'il y avait des petits instruments à pistons allemands. (Se tournant vers M. Sax) : C'est moi qui les ai essayés. Quant aux basses, elles ont été essayées par M. Fermet. C'était lui qui essayait les gros instruments.

M. le président : M. Fermet est-il cité?

Me Parmentier : Oui, monsieur le président, mais il n'a pu venir aujourd'hui; il est chef de musique, et il est retenu par une inspection générale.

Je ne veux retenir de cette déposition que ce seul fait, à savoir que, deux ans avant le brevet de M. Sax, c'est-à-dire en 1843, des instruments, comme vous savez, avaient été produits.

J'ai ici une décision ministérielle où je vois figurer dans la composition de la musique militaire deux saxotromba, décision antérieure au brevet, retenez-le bien. Ceci mène tout naturellement à se dire : Il y aura donc un privilége absolu pour M. Sax, puisqu'il pourra faire breveter ce qu'il a divulgué dans un concours public, ce qu'il a vendu à l'Etat.

Sur ce point, c'est assez; ne venez donc plus revendiquer un brevet d'invention là où vous n'avez rien inventé; non, au camp de Plélan, vous n'aviez pas l'idée du brevet; non, au concours du Champ-de-Mars, vous ne l'aviez pas encore, non; dans vos premiers procès, pendant de longues années, vous ne l'aviez pas davantage. Vaincu sur les autres points de votre prétention, ne pouvant rien pour votre coordination générale, vous vous reportez sur les pistons; mais sur cette prétention comme sur les autres, vous succomberez.

Je me résume en demandant pardon à la Cour d'une si longue discussion, je me résume, et je vous dis : Vous poursuivez M. Gautrot, pourquoi? pour votre saxotromba? Non, il ne vous l'a pas pris; pour les pistons et les pavillons? alors vous n'êtes pas breveté; vous ne pouviez l'être, vous n'êtes pas créateur, de plus vous êtes divulgateur. Eh bien! après tous ces faits que je vous ai opposés, après tous ces témoignages en ma faveur, est-ce que quand je défends M. Gautrot, est-ce que quand je persiste avec lui devant toutes les juridictions qui nous sont ouvertes, vous avez le droit de crier : A l'oppression, à la coalition? Est-ce que les juges qui m'écoutent ne verront pas dans nos efforts que nous sentons la nécessité où nous avons été placés de défendre l'honneur et la fortune de tout une industrie attaquée? En achevant ma tâche, messieurs, je suis rassuré sur l'issue que vous allez lui donner; si les procès-verbaux, si les enquêtes, si les objets produits ne vous disent pas tout ce qu'ils nous ont dit à nous, vous nommerez des experts, et, éclairés par eux, vous repousserez les prétentions de M. Sax et vous nous adjugerez nos conclusions.

Voici le texte des conclusions prises par Me Marie, dans l'intérêt de M. Gautrot :

« Plaise à la Cour :

« Attendu que les exploits d'assignation, en date des 1er juin 1855, et 25 janvier 1856, notifiés à Gautrot à la requête de M. Sax, sont nuls en la forme, en ce que l'objet de la poursuite n'y est pas énoncé d'une manière suffisante pour satisfaire au vœu de la loi;

« En ce qui touche l'exception de la chose jugée, proposée par M. Sax :

« Attendu, en droit, qu'en matière de délit il n'y a jamais chose jugée, et que le juge de répression ne peut s'inspirer, pour reconnaître la culpabilité du prévenu, de ce qui aurait été jugé dans d'autres instances;

« Qu'ainsi, et sous ce premier point de vue, l'arrêt civil rendu le 28 juin 1854 par la Cour impériale de Rouen ne peut être considéré comme jugeant contre M. Gautrot la question de délit dont la juridiction correctionnelle est aujourd'hui saisie;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'y a chose jugée, aux termes de l'article 1351 du Code Napoléon, qu'autant que la décision invoquée à ce titre porte sur le même objet que celui de la contestation dans laquelle est opposée l'exception de chose jugée;

« Attendu, en fait, que l'objet du procès en contrefaçon actuellement soumis à la Cour, n'a aucun rapport avec l'objet sur lequel a statué l'arrêt civil, rendu le 28 juin 1854, par la Cour d'appel de Rouen;

« Attendu que, cette exception écartée, M. Gautrot oppose à la poursuite en contrefaçon dirigée contre lui par M. Sax, trois moyens tirés : 1° de ce que l'invention revendiquée par M. Sax n'est pas brevetée par lui; 2° de ce qu'en la supposant, par impossible, comprise dans le brevet de M. Sax, elle n'est pas nouvelle; 3° de ce que M. Sax a divulgué lui-même cette invention, antérieurement à la prise de son brevet du 13 octobre 1845;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il est constant, d'après les explications qui précèdent, que M. Sax n'a jamais entendu breveter, à son profit, la position des pistons parallèlement au pavillon, soit dans une famille d'instruments, soit dans un instrument isolé;

« Que jamais il n'a revendiqué cette prétendue invention avant le procès actuel;

« Que la description de son brevet est, en tous cas, muette ou du moins tout-à-fait insuffisante à cet égard;

« Que M. Sax est donc *sans titre* pour poursuivre M. Gautrot;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'en supposant, par impossible, que la prétendue invention des pistons parallèles soit comprise dans le brevet du 13 octobre 1845, cette invention n'est pas nouvelle;

» Que M. Gautrot produit à la Cour divers instruments dans lesquels les pistons sont placés parallèlement au pavillon, sont antérieurs au brevet du 13 octobre 1845;

« Sur le troisième moyen,

« Attendu qu'antérieurement à la demande de son brevet du 13 octobre 1845, M. Sax a divulgué sa prétendue invention relative à la position des pistons parallèlement au pavillon;

« Qu'il suffit, à cet égard, pour qu'il y ait eu divulgation, que l'instrument ait pu être et ait été vu, puisqu'il s'agit d'une condition extérieure de l'instrument dont la reproduction est facile dès qu'elle a été aperçue;

« Attendu que, dans l'enquête du procès Sax contre Rivet, plusieurs témoins, les sieurs Fermet et Klosé, ce dernier, professeur au Conservatoire de musique, entendu à la requête de M. Sax, ont déposé savoir : M. Fermet, qu'il avait vu des basses Sax au camp de Plélan en 1843, et le second qu'il a vu les instruments Sax au concours du Champ-de-Mars en 1845, c'est à dire en avril et mai 1845;

« Attendu, en outre, que dans l'enquête du procès Sax contre Besson, le 30 juillet dernier, le témoin Jacottot, chef de musique au 5e d'artillerie, a déclaré encore qu'il avait vu des instruments à pistons parallèles au camp de Plélan en 1843; qu'il a déclaré les avoir vus avec M. Fermet, et qu'il a ajouté certaines particularités de nature à dissiper toute espèce de doute :

« Par ces motifs et tous autres de droit et d'équité à suppléer,

« Mettre le jugement dont est appel au néant,

« Emendant, décharger M. Gautrot des condamnations prononcées contre lui;

« Au principal :

« Dire que c'est sans titre et sans droit que M. Sax a fait saisir les instruments, parties d'instruments et tous autres objets appartenant à M. Gautrot, et l'a poursuivi en contrefaçon,

« Le déclarer non recevable, et en tous cas, mal fondé dans cette poursuite et l'en débouter;

« Renvoyer le sieur Gautrot des fins de la plainte, sans dépens, ordonner la main-levée des saisies et la restitution des objets saisis;

« Très subsidiairement et pour le cas seulement où, contre toute attente, M. Gautrot serait condamné du chef des pistons parallèles;

» Dire que les faits, soit de fabrication, soit de vente, antérieurs aux trois ans comptés à partir du 25 mai 1855, sont définitivement prescrits et ne peuvent donner lieu ni à poursuite, ni à amende, ni à un réglement quelconque de dommage-intérêts, décharger de ce chef M. Gautrot des condamnations contre lui prononcées;

» Dire que, par trois experts que la Cour désignera à cet effet, lesquels prêteront serment en la forme ordinaire, les objets saisis seront vus et visités à l'effet de déterminer :

1° Si les pièces détachées saisies par M. Sax sont destinées à entrer dans des instruments à pistons parallèles;

2° Si, parmi les instruments saisis, il n'y en a pas un grand nombre qui ne sont pas à pistons parallèles;

» Et pour le cas où la Cour croirait devoir entrer dans l'examen des *proportions* :

» Dire que les mêmes experts seront appelés à examiner :

» 3° Si, les instruments saisis sont fabriqués dans les proportions du saxo-tromba.

» Pour le rapport desdits experts déposé, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra;

» Dire qu'il n'y a lieu à prononcer aucune confiscation au profit de M. Sax jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le dépôt dudit rapport;

» Dire que les dommages-intérêts ne pourront également être appréciés qu'après le dépôt dudit rapport;

» Et condamner M. Sax aux dépens, dont distraction, etc. »

Nous donnerons dans un prochain numéro la plaidoirie de Me Petit, avocat de M. Sax.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Le Beschu de Champsavin, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 11 décembre.

ASSASSINAT.

Le 5 août 1858, une femme Richard, ménagère, fut étonnée de ne pas entendre sa tante, la veuve Jouin, âgée de soixante-quatorze ans, demeurant au village des Nocs-en-Montoir, près Saint-Nazaire, l'appeler, comme elle avait l'habitude de le faire chaque matin, pour la prier de mener ses vaches au champ. Elle se rendit au domicile de la veuve Jouin, frappa, mais inutilement, à la porte. Ne pouvant s'expliquer le silence qui régnait dans la maison, elle se douta de quelque malheur. Les contrevents étaient fermés, quoiqu'il fît grand jour, la clé de la porte était en dedans; c'est alors que la femme Richard se décida à aller chercher plusieurs voisines pour pénétrer dans l'intérieur de la maison.

Lorsque les voisines furent en nombre, l'une d'elles entr'ouvrit les contrevents et fit connaître aux autres que le lit était en désordre, et que les sabots de la veuve Jouin étaient sous son lit.

Une jeune fille, présente, se proposa de monter au grenier, pour redescendre de là au logement de la veuve Jouin; elle fut suivie d'un jeune homme, et tous deux reconnurent, dans le grenier, que la porte qui communiquait à la chambre où était couchée la veuve Jouin n'était pas fermée. Arrivés au rez-de-chaussée, la jeune fille s'écria : «Elle est morte! « et ouvrit la porte à celles qui étaient au dehors, attendant le résultat de ses investigations.

La mort de la veuve Jouin fut d'abord attribuée à un coup de sang. Cependant, la femme Richard s'étant approchée plus près du lit, remarqua des traces autour du cou de la veuve Jouin; les idées prirent une autre direction, et tous soupçonnèrent un crime. Le maire de la commune voisine fut prévenu, et se rendit sur les lieux avec un homme de l'art.

Avant leur arrivée, la fille Jouin fit remarquer que l'armoire de sa mère avait été ouverte; que deux bourses dans lesquelles sa mère mettait son argent étaient vides, et cependant la veuve Jouin, par suite de quelques ventes qu'elle avait faites à un marché récent, devait avoir 50 ou 60 francs en sa possession.

Le médecin avait trouvé la veuve Jouin étendue sur son lit, la tête inclinée sur l'épaule gauche, les bras croisés sur le ventre, le genou droit levé et le pied crispé. Le cou portait, ainsi que les poignets, de nombreuses ecchymoses, suite évidente d'une pression puissante et mortelle. Le médecin déclara sur-le-champ que la mort devait être attribuée à l'asphyxie par strangulation.

Il était évident que l'auteur du crime devait connaître les issues de la maison, qu'il s'était introduit dans le grenier, au moyen d'une échelle qu'il avait prise auprès d'un pailler.

La gendarmerie eut quelques soupçons sur un maçon demeurant au village de la Ganache. Cet homme, arrêté à son travail, fut visité pour savoir s'il ne portait pas quelque trace d'une lutte; il fut relâché après cette inspection qui n'amena aucun résultat.

Un double crime avait été commis; personne ne pouvait donner aucun renseignement. Les voisins de la veuve Jouin n'avaient entendu aucun bruit pendant la nuit; on ne lui connaissait aucun ennemi.

La justice ne resta pas inactive; elle s'enquit des habitudes de la veuve Jouin, et sut que celle-ci, à une certaine époque, avait logé des ouvriers employés au terrassement du chemin de fer de Saint-Nazaire.

Trois ouvriers furent soupçonnés. Deux avaient quitté Donges et s'étaient rendus à Lorient; le troisième fut trouvé à Saint-Nazaire, et interrogé immédiatement.

Ce fut cet homme, nommé Pallie, qui mit la justice sur les traces du coupable : il raconta, en effet, que, le 4 août, il s'était trouvé avec les nommés Thomas et Chenay à Saint-Nazaire, et qu'ils se rendirent le soir à Donges, à pied; que, dans le trajet, et à peu de distance du hameau des Nocs, Thomas proposa de suivre une autre route, qui était plus longue, et, sur le refus des autres, se laissa distancer; que, vers les sept heures et demie, Chenay et lui perdirent Thomas de vue, continuèrent leur route sans leur compagnon, et arrivèrent à Donges à neuf heures et demie, où, après avoir mangé un morceau dans l'auberge d'Etienne Chauve, ils se couchèrent; que, pendant cette nuit, Thomas rentra fort tard, et se coucha tout habillé.

Le lendemain, Pallie et son camarade demandèrent à Thomas pourquoi il ne les avait pas suivis; celui-ci répondit qu'il s'était endormi dans les prairies de Mian.

Lorsque le bruit de l'assassinat fut répandu dans le pays, Pallie soupçonna Thomas d'avoir commis le crime; il ne pouvait s'expliquer la conduite de Thomas qui s'était détaché d'eux dans la nuit du crime, et à peu de distance du hameau où la veuve Jouin avait été assassinée. Le lendemain, Thomas, qui se levait ordinairement à quatre heures du matin, ne s'était réveillé qu'à six heures; Pallie savait aussi que la veuve Jouin, il y a dix-huit mois environ, avait été volée, quand Thomas logeait chez elle; puis il lui revint en mémoire que le lendemain du crime, Thomas, qui était venu avec eux recevoir sa paye, était plus froid et plus sombre que d'habitude.

Ces renseignements donnés par Pallie ne permirent plus de douter que Thomas ne fût le coupable; l'entrepreneur chez lequel il était employé révéla que le lendemain du crime, Thomas étant venu toucher sa paye, sa main était tremblante, ce qui éveilla ses soupçons.

Ordre fut transmis au parquet de Lorient de faire procéder à l'arrestation de Chenay et de Thomas.

Chenay, dans son interrogatoire, confirma la déclaration de son camarade Pallie, et fut relâché.

Quant à Thomas, il ne put donner aucune explication satisfaisante sur l'emploi de son temps dans la nuit du 4 au 5 août; cependant, on ne trouva sur lui aucune somme d'argent. Son arrestation ayant été maintenue, il fut transféré dans les prisons de Saveny.

Dans ses premiers interrogatoires, Thomas se renferma dans des dénégations absolues; mais le 28 août il fit appeler M. le juge d'instruction et avoua son crime.

« J'avais, dit-il, de la haine contre la veuve Jouin, qui m'avait accusé de vol. Je suis monté dans son grenier à l'aide d'une échelle, et j'ai trouvé la veuve Jouin endormie dans son lit. D'une main je lui ai saisi les deux bras, et de l'autre je l'ai étranglée. J'ai pris dans son armoire une somme de 100 fr., qui est cachée à Lorient dans la chambre où je couchais. »

Une perquisition fut en effet opérée dans la chambre indiquée par Thomas, et M. le commissaire de police de Lorient y retrouva sous les planches du lit de camp et dans le poussier une bourse contenant 100 fr.

Aujourd'hui Guillaume-François Thomas, ouvrier terrassier, âgé de 27 ans, né à Plouguenast, et marié seulement depuis six mois, comparaît devant la justice pour rendre compte du crime qu'il a commis avec préméditation et toutes les circonstances aggravantes.

Il est assisté de Me Coquebert, avocat, nommé d'office.

Le siége du ministère public est occupé par M. Dubois, procureur impérial.

Les débats se sont trouvés bien simplifiés par les aveux de l'accusé, qui ne manifeste aucun repentir à l'audience.

Thomas, reconnu coupable sans circonstances atténuantes, est condamné à la peine de mort.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les recours en grâce et les demandes de rapatriement pour les transportés et internés en Algérie ou dans les colonies ne sont pas de la compétence du ministère de l'Algérie et des colonies. Les premiers doivent être adressés au ministère de la justice, les secondes au ministère de l'intérieur. »

Un décret impérial du 27 décembre contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il est créé à Constantine un Tribunal de commerce.

Le ressort de ce Tribunal sera le même que celui du Tribunal de première instance de Constantine.

Art. 2. Le Tribunal de commerce de Constantine se compose d'un président, de cinq juges, de trois juges suppléants et d'un greffier.

Il sera procédé à la nomination des membres de ce Tribunal, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 novembre 1847.

Le Tribunal de commerce de Paris a, dans son audience du 30 décembre, présidée par M. Dobelin, ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche télégraphique en date du 28 de ce mois, par laquelle M. le sénateur préfet de la Seine informe M. le président du Tribunal de commerce que l'exequatur de l'Empereur a été accordé à M. Ramon de la Sagra, nommé consul général de la république orientale de l'Uruguay à Paris.

En conséquence, M. Ramon de la Sagra peut vaquer librement à l'exercice des fonctions à lui confiées.

— M. Masson a acheté de M. Aubourg, marchand de tableaux, moyennant 160 francs, deux petites toiles dont l'une était signée Devaux, et l'autre Diaz. Ayant conçu des doutes sur l'authenticité de ce dernier tableau, M. Masson l'a soumis à M. Diaz qui lui a écrit la lettre suivante :

Mon cher monsieur, je vous déclare que le petit tableau que vous m'avez soumis, paysage avec rocher et une petite figure au centre, n'est pas de moi et que la signature est fausse.

Mon cher monsieur, vous êtes volé.

Recevez, etc. N. DIAZ.

Muni de ce document, M. Masson a assigné M. Aubourg devant le Tribunal de commerce en résiliation de la vente et à fin de restitution des 160 francs, prix de la vente.

M. Aubourg arguait de sa bonne foi, il prétendait avoir été trompé lui-même et avoir acheté le tableau comme étant de Diaz; il n'avait pas d'ailleurs garanti l'authenticité de la signature, et le tableau de Diaz n'était entré que pour partie dans la vente, et la sincérité de la signature de l'autre tableau n'était pas mise en doute.

Le Tribunal, présidé par M. Bapst, après avoir entendu Me Dillais, agréé de M. Masson, et M. Aubourg en

personne, considérant que la raison déterminante de M. Masson, lorsqu'il avait acheté les deux tableaux, avait été d'acquérir un tableau de Diaz; qu'il résultait de l'attestation de l'artiste que la signature qui lui était attribuée était fausse, a prononcé la résiliation de la vente, a condamné M. Aubourg à restituer les 160 francs avec intérêts et dépens.

— Nous avons souvent signalé la persistance tenace des épiciers à continuer de mélanger leur café de chicorée. Les condamnations prononcées contre eux par le Tribunal de police correctionnelle n'ont pu détruire cette vieille habitude du commerce de l'épicerie.

Nous avons dit que, croyant éluder la loi, beaucoup d'épiciers avaient pris le parti de mettre sur la boîte contenant le susdit mélange : *café-chicorée* ; que traduits, nonobstant, devant la justice, ils avaient donné comme moyen de défense l'indication faite par eux de la nature de la denrée, ce à quoi M. le président Gislain de Bontin répondait l'autre jour : Vendez le café et la chicorée séparément, l'acheteur fera lui-même le mélange; indiquez-vous la proportion de la chicorée sur votre étiquette? faites-vous remarquer cette étiquette au client? tous vos clients savent-ils lire? quand vous avez affaire à de jeunes enfants, leur dites-vous ce que vous leur vendez! avez-vous le soin de tourner le couvercle de votre boîte du côté de l'indication? Bref, la persistance que vous mettez à faire le mélange vous-mêmes, suffirait seule à démontrer que vous y avez un intérêt, et que votre prétendue indication laisse toute facilité à la fraude.

Il paraîtrait, toutefois, qu'à l'aide du moyen de défense invoqué plus haut, quelques épiciers auraient obtenu un acquittement devant la Cour, car aujourd'hui le défenseur du nommé Cussac, épicier, rue de Sèvres, 52, s'appuie sur cet arrêt pour demander le renvoi de son client des fins de la poursuite.

Le Tribunal (7e chambre), présidé par M. Gislain de Bontin, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le mélange de la chicorée avec le café ne peut être fait que dans l'intérêt du vendeur et dans un but essentiellement frauduleux, puisque ce mélange peut être opéré sans difficulté par le consommateur quand le café et la chicorée lui sont vendus séparément;

« Qu'admettre qu'il soit licite de débiter du café mélangé de chicorée, pourvu que l'inscription de ces mots : *Café-chicorée* soit placée sur le vase qui contient le mélange, serait donner au vendeur un moyen d'éluder la prescription de la loi et de consommer la fraude, rien n'étant plus facile que de dissimuler l'inscription aux yeux des acheteurs et de s'en prévaloir ensuite vis à vis des agens de l'autorité. »

Jugeant en fait, le Tribunal condamne le sieur Cussac à 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés pour pareil fait : Le sieur Guibert, épicier, 21, rue Cassette, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Delahaye, épicier, rue Neuve-Guillemin, 14, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vins falsifiés : La femme Cazaubon, marchande de vins, rue Neuve-des-Augustins, 7, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Pons, marchand de combustibles, rue Canivet, 2 (le prévenu avait deux faux poids, présentant en eux-mêmes un déficit léger, mais qui se décuplait, par l'emploi de ce poids sur une bascule au dixième), à dix jours de prison et 25 fr. d'amende; le sieur Despréaux, serrurier, rue des Récollets, 11, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende, et le sieur Plé, boucher à Belleville, rue de Paris, 148, à 16 fr. d'amende.

Pour vente de substances alimentaires corrompues: Le sieur Perraire, colporteur, impasse Briare, 8 (déjà condamné à un mois de prison pour pareil fait), deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : La femme Gasty, épicière, 14, cité Popincourt, a livré 110 grammes de vermicelle sur 125 grammes vendus, six jours de prison et 25 fr. d'amende.

— L'orgueil britannique a été vaillamment soutenu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, par un enfant de Londres, un ouvrier bottier, Benjamin Poulton, qui y a comparu sous la prévention de tentative de vol.

Une jeune femme vient déclarer que le 29 novembre, se trouvant dans un omnibus, elle a senti un mouvement à sa droite ; à l'instant même elle a jeté les yeux sur le jeune Anglais, et l'a surpris au moment où il retirait sa main de la poche de sa robe, où, après avoir payé sa place, elle venait de replacer son porte-monnaie. Sur l'accusation par elle portée que ce jeune homme avait tenté de la voler, il s'est troublé, a cherché à fuir, mais le conducteur a appelé un sergent de ville, et l'a fait arrêter.

M. le président, au prévenu : Vous êtes Anglais, vous êtes encore presqu'un enfant, puisque vous n'avez que vingt ans; vous êtes ouvrier cordonnier, ce dont on ne se douterait pas à l'élégance de votre toilette, et vous venez en France, dites-nous pour quoi faire.

Benjamin Poulton : J'ai fait comme mes compatriotes, je suis venu sur le continent pour rétablir ma santé.

M. le président : Et quelles sont vos ressources, à vous, ouvrier cordonnier, pour suffire aux frais d'un tel voyage?

Poulton : En Angleterre il n'est pas défendu à un individu de faire des héritages.

M. le président : Vous avez fait des héritages, il faut nous les dire.

Poulton : J'en ai fait deux, un de 63 livres une fois payées, l'autre de 20 livres par mois.

M. le président : Ceci serait à justifier; mais vous avez bien d'autres choses à justifier. Il est connu que, d'avril à décembre de cette année, vous êtes venu quatre fois de Londres à Paris. Qu'y veniez-vous faire?

Poulton : Pour ma santé et voir la capitale de la France.

M. le président : Vous l'avez fort peu visitée; car dans ces quatre voyages vous n'êtes jamais resté plus de deux jours à Paris. Dans quel hôtel descendiez-vous?

Poulton : Je fais comme mes compatriotes, avec mon argent je vais où il me plaît, jamais dans le même endroit, pour connaître un peu partout.

M. le président : Toutes ces explications sont peu admissibles: ce qui est plus présumable, c'est que vous êtes un de ces tireurs anglais si habiles, que vous ne venez en France que pour y exercer votre coupable habileté, et que, votre poche remplie, vous retournez immédiatement en Angleterre mettre votre butin en sûreté.

Poulton : Oh! non, je voyage, comme les gentlemen, pour ma santé et mon plaisir.

M. le président : Quand on vous a arrêté, on a trouvé sur vous un porte-monnaie tout neuf en maroquin vert, et dans ce porte-monnaie cent francs d'or en monnaie française. Si vous arriviez d'Angleterre, vous deviez avoir de l'or anglais. On suppose que cet or français est le produit d'un vol.

Poulton : J'avais changé vingt livres à Calais contre de l'or français.

M. le président : Niez-vous que cette femme a saisi votre main au moment où elle était encore dans la poche de sa robe, où vous aviez vu qu'elle venait de replacer son porte-monnaie?

Poulton, toujours avec le plus grand sang-froid : Puisqu'il faut convenir d'une faute, je conviens que j'aime beaucoup les dames françaises. Le jour où j'ai rencontré cette lady dans l'omnibus, j'avais bu pas mal de vin français; j'ai voulu porter la main sur elle...; mais elle s'est trompée sur mes intentions et m'a pris pour un voleur.

M. le président : Et vous avez pris la fuite.

Poulton : je marchais le pas anglais, jamais plus vite, jamais moins vite.

Après avoir entendu prononcer sa condamnation à treize mois de prison, Poulton baisse un moment la tête, puis la relève et dit : « Je prie les gentlemen qui viennent de me juger, de donner des ordres pour qu'on me nourrisse mieux dans ma prison ; on me donne beaucoup trop de pain et pas assez de viande; ma santé souffre de cette nourriture à laquelle je ne suis pas accoutumé.

M. le président : Nous ne pouvons rien à cela; ceci regarde l'administration.

Le jeune Anglais se retire sans qu'une fibre de son visage ait bougé.

— Une jeune fille, Hortense Clamart, comparaît devant le Tribunal correctionnel, en compagnie d'une vieille femme, la veuve Lesieur; toutes deux sont prévenues de vol. La jeune fille ressemble à toutes les jeunes filles de mœurs légères et dissolues, mais la veuve Lesieur ne ressemble pas à toutes les veuves. Elle est d'une forte corpulence; son teint d'un jaune mat, son petit œil vert de mer, son nez crochu, ses lèvres pincées, son front bas, la font ressembler à un oiseau de nuit; elle remue continuellement ses doigts longs et crochus, et sa tête est continuellement agitée d'un double mouvement de droite à gauche et de haut en bas.

Un jeune ouvrier dépose : C'est moi qu'a porté plainte contre Mlle Hortense, qui m'a dévalisé de mes 200 fr.; mais si c'était à recommencer, d.... m'emporte si je le ferais.

M. le président : Et pourquoi? est-ce que vous auriez reconnu que vous vous êtes trompé, qu'elle ne vous aurait pas volé?

L'ouvrier : Oh! pour volé, elle m'a bien volé ; mais c'est pas à elle que j'en veux, c'est à la vieille.

La veuve Lesieur : A moi, polisson? à moi? une femme qu'a été établie et qu'a tous ses enfants en place!

L'ouvrier : Je ne dis rien de vos enfants; mais pour vous, vous ne valez pas cher.

M. le président : Vous avez porté plainte, il faut nous dire sur quoi elle est est appuye. Dites-nous quels ont été vos rapports avec ces deux femmes.

L'ouvrier : J'avais fait connaissance avec Mlle Hortense. Voyant qu'elle me convenait, j'y allais au sérieux pour le mariage, si bien que je lui ai remis 200 fr. pour acheter le ménage, qui était donc tout mon saint-frusquin de mes économies de deux ans. Pas plus étonné que deux jours après, allant pour la voir chez la vieille, puisqu'elles demeuraient ensemble, la vieille me répond qu'elle est partie avec un autre du côté de Ménilmontant. C'était encore un coup de Jarnac de la vieille, vu que c'est à La Glacière que j'ai retrouvé Mlle Hortense avec son jeune homme, mais plus mes 200 fr. qu'avaient fondu dans le pays.

M. le président : Quelle est la complicité de la veuve Lesieur?

L'ouvrier : C'est elle qu'a tout fait, la vieille sorcière. Quand Mlle Hortense m'a eu revu, elle m'a tout conté. Elle m'a conté que la vieille, en lui parlant de moi, lui avait tiré les cartes et dit : « Votre Pitois (c'est moi Pitois), c'est un gueux, c'est une canaille, c'est un malheureux, il est marié, il n'est bon qu'à lui prendre son argent.

La veuve Lesieur : Mais jamais! jamais! Oh! le monstre! est-il Dieu possible!

L'ouvrier : Vous lui en avez dit bien d'autres, vieille sibylle; vous lui avez dit : « Il n'est bon qu'à plumer (toujours parlant de moi), et si vous doutez de ce que je vous dis, je pique un foie de veau avec une épingle noire et je vous fais mourir. »

M. le président, à Hortense : Tout cela est-il vrai? Vous l'avez dit dans l'instruction; persistez-vous dans vos déclarations?

Hortense : Oui, monsieur; c'est madame qui m'a dit de prendre l'argent de monsieur et m'en aller.

M. le président : Et elle vous tirait les cartes pour vous faire croire que le sort vous commandait d'agir ainsi.

Hortense : Oui, monsieur.

La veuve Lesieur : Oh! la petite malheureuse! moi qui l'avais prise pour faire mon ménage.

M. le président : Défendez-vous sans injurier personne; vous tournez les difficultés, vous êtes rusée...

La veuve Lesieur : Ah! par exemple, moi qui suis estropiée d'une jambe!

M. le président : Vous tirez les cartes aux jeunes personnes pour donner plus d'autorité à vos pernicieux conseils.

La veuve Lesieur : J'ai des cartes comme tout le monde, et j'en achète pas souvent, puisque mes dernières viennent du temps que j'étais établie à Marseille.

M. le président : Où vous avez fait une banqueroute.

La veuve Lesieur : Frauduleuse! encore un cancan de ce pays-là; ils sont gentils les Marseillais!

Les explications de la veuve dureraient encore si le Tribunal n'y avait mis fin en la condamnant à six mois de prison; Hortense a été condamnée à trois mois seulement.

— Le chasseur que voici devant la police correctionnelle se met en campagne sans fusil, poudre ni plomb; il n'a ni chien, ni carnier, ni attirail cynégétique; il ne court ni les bois, ni les plaines, ni les vignes; il s'en va tout bonnement au marché de l'Abbaye, et v'lan! il vous attrape un perdreau... au *vol*.

Une marchande du susdit marché fait connaître les moyens employés par notre chasseur pour attraper du gibier : Monsieur, dit-elle, s'en vient à moi, il décroche une bécassine d'eau et me dit : « Combien cet oiseau-là? » Je lui fais 50 sous, il m'en offre 2 francs. Nous nous arrangeons, c'était une donnée, mais monsieur m'étrennait, jolie étrenne, merci! Si bien que je me baisse pour ramasser du papier afin d'envelopper la bécassine, je la lui donne, il me paie et le v'là parti.

A peine a-t-il disparu que je m'aperçois qu'il me manquait un perdreau; je me dis tout de suite : V'là un homme qui ne me fait guère l'effet d'un quelqu'un à se nourrir de bécassines, ça ne peut être que lui qui m'a *effarouché* mon perdreau. Je sors de ma place en criant au voleur, un sergent de ville court après et attrape mon particulier, qui effectivement avait mon perdreau sous son bras.

D. (au prévenu) : Vous entendez, qu'avez-vous à dire? — R. J'ai à dire que j'en suis encore épaté depuis ce jour-là; je n'y comprends rien, j'aurais parié, et je ne peux pas encore m'ôter de l'idée, que j'avais acheté le perdreau et la bécassine.

La marchande : Pour quarante sous?

Le prévenu : C'est un fait.

La marchande : Les deux pour quarante sous, c'est un peu fort.

Le prévenu : Journellement on achète un perdreau et une bécassine pour quarante sous; j'avais bien acheté la veille des bretelles et un couteau pour dix-huit sous.

M. le président : Tenez, vous vous sentiez si bien coupable, que lorsque le sergent de ville vous a arrêté, vous vous êtes mis à pleurer en le suppliant de vous laisser libre, lui disant que vous étiez un pauvre père de famille, et vous lui avez offert 20 francs.

Le prévenu : Pour ne pas déshonorer mes enfants, en allant à la Préfecture; je demande l'indulgence, en faveur d'avoir cru acheter le perdreau et la bécassine, vu que je n'ai pas la tête bien récente.

Le Tribunal délibère.

Le prévenu : Pauvre père de famille si vous plaît, deux enfants, le perdreau et la bécassine étaient pour les nourrir; si vous plaît, pauvre père de famille.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

DÉPARTEMENTS.

Haute-Garonne (Toulouse). — La séance de rentrée de la conférence des avocats a eu lieu le 26 décembre sous la présidence de M. Alexandre Fourtanier, bâtonnier de l'ordre.

Après un discours de M. le bâtonnier, M. Eugène Lapierre, chargé d'un des discours de rentrée, a prononcé l'éloge de Philippe Féral. M. Cazalens, chargé de l'autre discours, a lu une dissertation sur la vente des biens des hospices.

On remarquait à cette séance, aux places réservées, M. le recteur de l'Académie, M. le procureur général, M. le président du Tribunal civil, M. le procureur impérial et plusieurs autres magistrats.

— Seine-Inférieure (Rouen), 29 décembre. — L'affaire Leballeur est entrée dans une nouvelle phase. Le condamné a fait demander hier, dans la matinée, M. le président de la Cour d'assises et M. le premier avocat général Jolibois, et, en présence de ces deux magistrats, a passé les aveux les plus complets. Il a reconnu que toutes les déclarations de la demoiselle Appoline Petit, tant dans l'instruction écrite qu'à l'audience, étaient l'expression de la vérité, et qu'il était bien l'auteur de la suppression de l'enfant de cette fille.

Ainsi, il aurait avoué que c'était à sa sollicitation et à ses instigations que cette fille avait été reprendre son enfant à la nourrice; qu'il l'avait attendue à Paris, au débarcadère, à son retour; qu'à son arrivée, la fille Petit ayant besoin de faire prendre quelque chose à son enfant, entra dans un café voisin de la garde; que, pendant ce temps, lui, Leballeur, est sorti et a rencontré sur la voie publique une vieille femme, à laquelle il a proposé de porter un enfant à l'hospice; que, moyennant une somme de dix francs, cette femme s'est chargée de cette commission, demandant seulement qu'on lui donnât sur un papier le nom de l'enfant et la mention qu'il avait été baptisé; qu'alors il est retourné chercher la fille Petit; qu'ils se sont rendus sur le boulevard Mont-Parnasse, et que là, il a pris l'enfant des bras de la fille Petit, pour le remettre à la femme chargée de le déposer à l'hospice; mais qu'il ignore ce que cette femme, qu'il n'a jamais revue, en a fait.

Un procès-verbal a été dressé des aveux de Leballeur par le greffier de la Cour d'assises, qui accompagnait les magistrats, et il a été signé par le condamné. La nouvelle de ces aveux s'est immédiatement répandue au palais, et a été accueillie avec d'autant plus de faveur que ces aveux mettent un terme à tous les commentaires dont cette affaire pouvait être l'objet.

— Meurthe (Nancy). — A la date du 5 septembre dernier, un procès-verbal fut rédigé par un garde champêtre de la commune de Flavigny contre les sieurs Jacquot et Gilbert, trouvés en action de chasse dans un champ ensemencé de luzerne, dépendant d'un corps de ferme appartenant à M. Munier, de Nancy, et exploité par un sieur Racadot.

Interpellés par le garde, les deux chasseurs répondirent qu'ils chassaient porteurs de l'autorisation écrite de M. Munier, à eux remise dès le 25 août précédent. Le garde objecta que la seule permission qu'il pût admettre serait celle du fermier, propriétaire des fruits, mais qu'il savait très bien que celui-ci avait exclusivement conféré l'autorisation de chasse à MM. Cézard, de Nancy.

Devant le Tribunal correctionnel, audience du 22 octobre, le ministère public soutint et développa le système du garde contre lequel les prévenus firent d'inutiles efforts, car le Tribunal les condamna chacun en 16 francs d'amende, solidairement aux frais, comme coupables du délit de chasse sur les terrains non dépouillés de leurs récoltes et sans la permission du propriétaire.

A l'appui de l'appel qu'ils interjetèrent contre cette décision, les sieurs Jacquot et Gilbert soutinrent que le droit de chasser sur un terrain quelconque est un accessoire, une fraction de la propriété de ce terrain, et appartient en conséquence au propriétaire du fonds; que le droit de chasse, qui peut être loué soit conjointement avec le fonds, soit séparément, n'appartient au fermier qu'autant qu'il lui a été concédé par le bail; que ce droit, essentiellement inhérent à la propriété, appartient au maître seul du fonds, à moins qu'il ne s'en soit dépouillé en tout ou en partie, par une convention expresse.

Ils soutinrent, en outre, que, de droit commun, le bail ne transmet au fermier que la faculté de percevoir les fruits du fonds affermé; or il ne serait nullement exact de considérer le gibier comme un fruit de ce fonds; que cela doit être tellement ainsi reconnu qu'il a été jugé qu'il y avait délit de chasse, soit de la part du fermier ou de son fils chassant sans la permission expresse du bailleur, soit de la part de tous ceux qui chasseraient sur le terrain d'autrui, en vertu d'une autorisation émanée non du propriétaire, mais du fermier.

Ils soutinrent enfin que les poursuites, dirigées par le ministère public contre celui qui a été trouvé chassant sur le terrain d'autrui, encore couvert de ses récoltes, doivent cesser immédiatement par la production du certificat attestant le consentement du propriétaire; que la justification de ce consentement est si puissante, qu'elle anéantit les poursuites du ministère public, à quelque époque de la procédure qu'elle soit fournie.

Les appelants reconnaissaient toutefois que celui qui, n'ayant chassé sur des biens affermés qu'avec l'autorisation du propriétaire, échappe, à raison de cette circonstance, à l'inculpation du délit de chasse, ne laisse pas d'être passible des peines de police portées par l'art. 471, § 13, du Code pénal, pour avoir passé sur les biens dont s'agit, s'ils étaient préparés ou ensemencés; passible aussi de l'action du fermier, s'il cause à celui-ci un dommage quelconque. Mais, en même temps, ils prétendaient qu'au cas particulier, il y avait inapplicabilité de l'art. 471, et que nul préjudice n'avait été par eux causé au champ.

Ces considérations et ces principes ont été accueillis et consacrés par la Cour impériale de Nancy. Elle a annulé le jugement de première instance et déchargé les sieurs Jacquot et Gilbert de la condamation qui avait été prononcée contre eux, sans dépens.

Me Souis, plaidant pour les témoins.

M. Jouët, avocat-général, réquisitions conformes.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
CHEMINS DE FER
DU
NORD DE L'ESPAGNE

Approuvé par décret royal du 18 décembre 1858

Répartition des Actions.

La Société est constituée au capital 100 millions de francs, représenté par 200,000 actions de 500 fr. ou 1,900 réaux de veillons chacune.

Elle est administrée par un Conseil d'administration, composé de :

MM. de Abaroa, — de Brouckère, — Bixio, — Bruyet, — Calderon, — Duc de Galliera, — Edouard Delessert, — E. Duclerc, — Gonzalès Bravo, — F. de Lasala, — Léon, — Général Leymery, — Jules Malou, — de Olea, — Wm O'shea, duc de San Lucar, — de Osma, — Emile Pereire, — Isaac Pereire, — Baron Seillière, — Salvador, — Semprun, — A. J. Stern.

Le fonds social, aux termes des lois espagnoles, est entièrement souscrit, avant l'approbation des statuts par un Comité de fondateurs composé de : la Société générale de Crédit mobilier espagnol, — la Société générale de Crédit mobilier français, — la Société générale de Belgique pour favoriser l'Industrie nationale, — la Banque de Belgique, — MM. Emile Pereire, — Isaac Pereire, — Duc de Galliera, — Baron Seillière, — J. J. de Uribarren et Ce, — B. Fould et Ce, — E. Duclerc, — Duc d'Albe, — A. J. Stern et Ce, — Salomon Heine, — Eug. Pereire, — Duc de Glucksberg, — Mussard-Audéoud et Ce, — Edouard Delessert, — Biesta, — Grieninger, — d'Eichthal, — Salvador, — Goubie, — Bixio, — Calderon, — de Olea, — de Osma, — O'Shea, — de Lasala, — A. Léon et frères, — Gonzalès Bravo.

Les chemins de fer du nord de l'Espagne se composent des lignes de Madrid à la frontière de France, à la Bidassoa près d'Irun, et d'un embranchement sur Alar del Rey sur le chemin de Santander.

Ils ont été concédés à la Société générale de Crédit mobilier espagnol par décrets royaux des 18 juin 1856, 18 octobre 1856 et 20 mars 1858, en vertu des lois des 26 février, 11 et 18 juin 1856; ils ont un développement de 723 kilomètres, dont 633 kilomètres pour la ligne de Madrid à la frontière de France, 90 kilomètres pour l'embranchement d'Alar del Rey; la durée de la concession est de 99 ans pour chaque section, à partir de l'époque à laquelle elle aura été livrée à l'exploitation.

La dépense totale de ces lignes, y compris le remboursement des avances faites par le Crédit mobilier espagnol et la somme de 5,000,000 fr. due à cet établissement pour son apport, s'élève à 204,247,342 fr.
dont il faut déduire la subvention du gouvernement espagnol montant à 54,247,342

Dépense restant à la charge de la Compagnie, 150,000,000 fr.
Soit 207,301 fr. par kilomètre.
Dont 100 millions représentés par le capital en actions,
Et 50 millions en obligations, dont une partie est déjà placée en paiement de commandes de matériel.

Les travaux sont entrepris sur tout le parcours des lignes concédées; les terrassements et ouvrages d'art sont presque terminés sur une longueur de 300 kilomètres.

Les rails, les machines, les voitures et les wagons nécessaires pour la construction et pour l'exploitation sont commandés en France et en Belgique à des conditions favorables.

Les adjudications pour les marchés d'une partie importante des traverses ont été faites en France.

Le gouvernement espagnol a affranchi pendant dix ans, de tous droits de douanes, l'entrée en Espagne de tous matériaux et matières nécessaires à la construction et à l'exploitation des mines concédées à la Compagnie.

Pendant l'exécution des travaux, un intérêt de 6 p. 100 l'an sera attribué aux actions; il est compris dans le compte général des dépenses.

Sur les produits nets de l'exploitation, et après prélèvement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, ainsi que de la réserve et de l'attribution qui sera faite aux administrateurs par l'assemblée générale, les actionnaires ont droit:

1° A un prélèvement privilégié de 6 p. 100 du capital pour intérêts;

2° Aux neuf dixièmes des bénéfices excédant les 6 p. 100 d'intérêts, un dixième étant attribué aux fondateurs.

Les statuts, ainsi qu'une Notice détaillée sur la topographie, les travaux de la ligne, la statistique, les dépenses et les recettes, et une carte indicative du tracé, se distribuent aux bureaux de la Compagnie, place Vendôme, 15.

Le Comité des fondateurs met à la disposition de MM. les actionnaires :

1° De la Société générale de Crédit mobilier espagnol;

2° De la Société générale de Crédit mobilier français;

3° De la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne;

4° De la Société générale de Belgique pour favoriser l'industrie nationale;

5° De la Banque de Belgique.

Une action des Chemins de fer du Nord de l'Espagne, pour *cinq actions*, soit du Mobilier espagnol, soit du Mobilier français, soit des Chemins du Midi, soit de la Société générale de Belgique pour favoriser l'industrie nationale, soit de la Banque de Belgique.

Il sera délivré des actions au porteur contre le premier versement de 150 fr. par action de 500 fr.

Quant aux versements ultérieurs, le Crédit mobilier français s'est engagé à en faire l'avance, sans frais ni commission, jusqu'à concurrence de 200 francs par action, à tous les actionnaires qui réclameront cette faculté. Le remboursement de cette avance ne pourra

être réclamé avant un an pour les premiers 100 francs, et avant dix-huit mois pour les 100 francs complémentaires. L'intérêt de cette avance sera simplement compensé avec l'intérêt bonifié par la Compagnie. Ces avances seront remboursables par anticipation à la volonté des emprunteurs.

La répartition s'effectuera du 3 au 14 janvier 1859 : à Madrid, au siége de la Société de Crédit mobilier espagnol, 2, calle Fuencarral ; — à Paris, au siége de la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme, — et en Belgique, aux siéges de la Société générale de Belgique pour favoriser l'Industrie nationale, et de la Banque de Belgique, pour les souscriptions attribuées aux actionnaires respectifs de ces deux établissements.

PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. — Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr. ; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 30 Décembre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 —	Baisse « 05 c
	Fin courant, —	73 10	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	97 50	Hausse » 40 c.
	Fin courant, —	97 50	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	91 50	— de 50 millions.	1125 —
4 1/2 0/0 de 1852	97 50		

Actions de la Banque.	3005 —	— de 60 millions.	462 50
Crédit foncier de Fr.	672 50	Oblig. de la Seine	218 75
Crédit mobilier	977 50	Caisse hypothécaire	— —
Comptoir d'escompte.	700 —	Quatre canaux	1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgogne.	— —
Piémont, 5 0/0 1856.	94 —	VALEURS DIVERSES.	
— Oblig. 1853, 3 0/0.	57 50	Caisse Mirès	355 —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	47 5/8	Comptoir Bonnard	65 —
— dito, Dette int.	43 1/4	Immeubles Rivoli	102 50
— dito, pet. Coup.	43 5/8	Gaz, Ce Parisienne	825 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Paris	900 —
Rome, 5 0/0	93 —	Ce imp. de Voit. de pl.	36 35
Naples (C. Rothsc.)	— —	Omnibus de Londres.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	72 95	73 10	72 90	73 10
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1390 —	Ardennes et l'Oise	500 —
Nord (ancien)	1003 75	— (nouveau)	517 50
— (nouveau)	845 —	Graissessac à Béziers.	205 —
Est	698 75	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	883 75	— dito	— —
Midi	587 50	Société autrichienne.	640 —
Ouest	607 50	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	620 —	Victor-Emmanuel	422 50
Dauphiné	535 —	Chem. de fer russes.	521 25

— Le deuxième volume des *Causes célèbres*, par A. Fouquier, est aujourd'hui en vente. L'intérêt saisissant du fond, la scrupuleuse moralité de la forme expliquent et justifient le succès de ce livre.

— ETRENNES. — *MM. Ibled frères et Ce*, 4, rue du Temple, au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville, viennent d'exposer dans leurs vastes magasins un très bel assortiment de bonbons nouveaux en chocolat et autres, de jolies fantaisies, boîtes riches, cartonnages et coffrets du meilleur goût.

— Vendredi, au Théâtre-Français : Le Luxe, Il faut qu'une Porte soit ouverte ou fermée, et les Deux-Ménages. MM. Geffroy, Régnier, Leroux, Monrose, Bressant ; Mmes Augustine Brohan, Bouval, Madeleine Brohan, Favart, Arnould, Plessy, Jouassain et Fleury joueront dans cette représentation.

— Aujourd'hui vendredi 31 décembre, au théâtre impérial de l'Odéon, 42e représentation d'Hélène Peyron, la pièce en vogue.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 4e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac ; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Lemaire, Duverney, Mlle Lefebvre et Lemercier.

— Au Théâtre-Lyrique aujourd'hui Si j'étais roi ! opéra en trois actes et quatre tableaux, d'Adolphe Adam, et l'Agneau de Chloé. — Demain les Noces de Figaro, opéra en quatre actes, de Mozart.

— Le Roman d'un jeune homme pauvre attire toujours tout Paris au Vaudeville, son succès immense ne se ralentit pas, ce magnifique ouvrage est toujours interprété par Lafontaine, Félix, Parade, Mmes Jane Essler, Guillemin, Saint-Marc et Pierson.

— Faust est le plus beau spectacle que le théâtre de la Porte St-Martin ait jamais eu l'occasion d'offrir pour les fêtes de Noël. C'est à la fois un drame palpitant d'intérêt se déroulant dans les magnificences d'une féerie splendide. Les collégiens se donneront rendez-vous aux dernières représentations de ce merveilleux ouvrage.

— Ce soir, aux Bouffes-Parisiens, 62e représentation de Orphée aux Enfers. Toujours même affluence ; c'est donc une certitude que ce succès dépassera cent représentations.

— ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, spectacle des plus attrayants et surtout des plus enchanteurs avec la pluie d'or, Auriol et Debureau, le nouveau Guillaume Tell, un prodige de la magie, et quantité d'autres expériences admirablement exécutées par Hamilton.

SPECTACLES DU 31 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Le Luxe, les Deux Ménages.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.
ODÉON. — Le Barbier de Séville, les Précieuses ridicules.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi, l'Agneau de Chloé.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ?
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — En avant les Chinois ! le Calife.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Faust.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Entre hommes.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Faux Faust, le Page.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSEMENTS. — Allez vous asseoir, Belle Espagnole.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi.
BEAUMARCHAIS. — Tout pour l'honneur.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CHARONNE

Etude de Me DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.

Vente sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 20 janvier 1859,

D'une MAISON sise à Charonne (Seine), rue des Ecoles, 17. — Mise à prix, 4,050 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes DECHAMBRE, Binet, Motheron, Emile Dubois, avoués. .(8883)

MAISON RUE DU CHERCHE-MIDI

Etude de Me E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 22.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 15 janvier 1859, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 24. — Produit brut, 11,568 fr. — Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser : 1° A Me E. HUET, avoué poursuivant, rue de Louvois, 2 ; 2° à Me Marin, avoué, rue Richelieu, 60 ; 3° à Me Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 ; 4° à Me Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5 ; 5° à M. Tannera, gérant, rue du Cherche-Midi, 22 ; 6° à M. Gravier, rue Bréda, 26. .(8871)

HOTEL ET TERRAINS A NEUILLY

Etude de Me [illegible] DAVID, avoué à Paris, [illegible] Vaillon, 14.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 12 janvier 1859, deux heures de relevée, en trois lots, qui pourront être réunis, de

1° Un HOTEL situé à Neuilly, près Paris, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue de la Faisanderie, 6, et TERRAIN y attenant, le tout d'une contenance superficielle de 1,250 mètres 90 centimètres ;

2° Un TERRAIN situé à la suite, rue de la Faisanderie, 2 et 4, d'une contenance superficielle de 1,206 mètres 89 centimètres ;

3° Un TERRAIN situé à côté du précédent et à la suite du premier lot, donnant sur l'avenue de l'Impératrice, d'une contenance superficielle de 1,206 mètres 90 centimètres.

Mises à prix :

Premier lot :	80,000 fr.
Deuxième lot :	60,000 fr.
Troisième lot :	60,000 fr.
Total.	200,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Jules DAVID, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2° à Me Gaullier, avoué à Paris, rue Monthabor, 12 ; 3° à Me Potier de la Berthellière, notaire à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 5. .(8876)

MAISON A LA CHAPELLE-St-DENIS

Etude de Me POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 janvier 1858,

D'une MAISON sise à la Chapelle Saint-Denis, rue du Bon-Puits, 11, à usage de nourrisseur, avec écuries, remises, laiterie, cour et puits. Petit terrain dépendant. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : 1° A Me POSTEL-DUBOIS, dépositaire de la copie de l'enchère ; 2° à Me Levaux, avoué, rue des Saints-Pères, 7 ; 3° à Me Fournier, notaire à la Chapelle-Saint-Denis. (8875)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER marchand de vins, exploité à La Chapelle-Saint-Denis, rue Caplat, 1, à vendre après faillite, par adjudication en l'étude et par le ministère de Me FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le lundi 10 janvier 1859, à midi. Mise à prix, outre les charges, 500 fr., et même à tout prix. S'adresser audit Me FABRE. e(8890)

SOCIÉTÉ DES ACIERIES

de Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde).

L'assemblée générale des actionnaires de la **Société des Aciéries de Saint-Seurin-sur-l'Isle** (Gironde), aura lieu le samedi 15 janvier 1859, à trois heures de relevée, rue de la Chapelle-Saint-Jean, 6, à Bordeaux. Les porteurs de dix actions sont invités à y assister, soit en personne, soit par fondés de pouvoir ; les pouvoirs ne peuvent être donnés qu'à un mandataire choisi parmi les actionnaires.

e(715) LE MARCHAND, rue de Malte, 18.

A DEUX TÊTES OPAQUES

Cartes à jouer supérieures, seules brevetées s.g.d.g.

			le jeu.	le sixain.
Tarotées	Piquet.	» fr.	75 c.	4 fr. 25 c.
Id.	Entières	»	90	5 25
Unies	Piquet.	»	90	4 25
Id.	Entières	1	»	5 25
Unies, glacées.	Piquet.	1	»	5 50
A coins dorés.	Piquet.	1	»	5 »
Arrond. métal.	Entières	1	25	6 »

Illustrées, imprimées en or, 2 fr. le jeu.

Cartes impériales et royales, glacées, piquet, le jeu, 3 fr.

Dito, dito, entières, le jeu, 3 fr. 50.

Cartes pour rire, en couleur, avec étui, le jeu, 5 fr.

Papeterie SUSSE frres, place de la Bourse, 31, Paris. (605)*

AVIS. A céder, une bonne ETUDE D'HUISSIER à Bordeaux. S'adresser à Bordeaux, chez Me Terrau, huissier, rue de Berry, 28 ; à Paris, chez Me Binon, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. (704)

PAIEMENT de coupons de rentes, actions et obligations du Crédit départemental. CLAUDOZ et Ce, boulevard Bonne-Nouvel 35, Paris. (699)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (529)*

AVIS IMPORTANT.

Les expériences comparatives faites par 50 médecins des hôpitaux de Paris, ont démontré l'efficacité constante de la PATE et du SIROP DE NAFÉ de DELANGRENIER, rue de Richelieu, 26, pour combattre les toux opiniâtres et les irritations de la poitrine et de la gorge. Leur supériorité manifeste sur tous les pectoraux, la certitude qu'ils ne contiennent ni opium ni sels d'opium, leur ont acquis l'approbation de tous les grands médecins et une vogue universelle. .(689)

ÉTRENNES. PAPETERIE FINE, FANTAISIES TRÈS VARIÉES.

Nouveaux porte-monnaies, brevetés s.g.d.g. ; buvards de voyage et de luxe ; bénitiers en bois sculpté, boîtes de couleurs, de dessin et de mathématiques, etc. Spécialité de CARTES DE VISITE à 2 fr. 50 c. le 100 ; sur porcelaine, gr. format, à 3 fr. le 100, en 24 heures. — Papeterie Jeanne, passage Choiseul, 68. .(542)*

SAVON LÉNITIF MÉDICINAL Il prévient les crevasses, gerçures des mains, maladies de peau. L'alcali y est complétement neutralisé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau. Sans arome, à l'amande amère, au bouquet. Le pain 1 fr. 50 ; les 6 pains, à Paris 8 fr. Pharmacie Laroze, rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville.

ÉTRENNES

Chocolat-Ibled

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (Pas-de-Calais.)

4, RUE DU TEMPLE, *au coin de celle de Rivoli,* **Près l'Hôtel-de-Ville.**

USINE A VAPEUR A EMMERICH (Allemagne.)

BONBONS EN CHOCOLAT

GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE

Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles, etc.

C'est facile, aujourd'hui, de donner des ÉTRENNES, et d'en envoyer en province. Demander au Bureau Central, chez M. Ch. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, — et au directeur du **BUREAU-EXACTITUDE** des LOTERIES AUTORISÉES, rue Hautefeuille, 16, à Paris, des Billets de NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE (5 billets pour 5 francs, — 10 billets pour 10 francs, — 20 billets pour 20 francs, etc.). — A sa CARTE DE VISITE on ajoute les billets. Le tout parvient par la poste. . . . avec le souhait de faire GAGNER CENT MILLE FRANCS dans les premiers jours de janvier.

A Marseille, rue Saint-Féréol, 51 ; — à Toulouse, place du Capitole, 9 ; — à Bordeaux, galerie Bordelaise, 19 ; — à Lyon, rue Impériale, 18, et rue Centrale, 61 ; dans ces quatre dernières villes, chez M. QUERRE.

S'adresser à M. SCHWARTZ, rue de l'Eperon, 8, — et au directeur du BUREAU-EXACTITUDE des loteries autorisées, rue Hautefeuille, 16, à Paris. (Envoyer mandats de poste ou timbres-poste).

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

25, boulevart des Italiens, 25.

MAISON DE VENTE

Mlle THOMAS et Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE.

CH. CHRISTOFLE ET Cie.

ALBUMS, LIVRES D'IMAGES, LIVRES ILLUSTRÉS.

REVOLVER MARTINET POUR TUER LE TEMPS EN 1859 Fabriqué par Cham. — Prix : 2 fr.

PINCEZ-MOI A LA CAMPAGNE Grand Album par Cham.

La Sagesse des Nations Cent proverbes par Randon.

MAISON MARTINET

RUE DE RIVOLI, 172

et rue Vivienne, 41.

LA JEUNESSE DES MARIONNETTES Grand Album avec texte, 7 fr.

LE JARDIN DES PLANTES EN ESTAMPES, Illustré par Adam. — Prix : 7 fr.

L'Oncle Gigogne — Les Finesses de Gribouille Deux charmants petits Albums *Ornés de 16 gravures* Prix de chaque : 3 fr. 50 c.

Un Stéréoscope acajou et 12 épreuves, 9 fr. — Choix immense d'épreuves stéréoscopiques.

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère, ÉDITEURS,

9, rue de la Perle, 9

A PARIS. (212)

PECTORAL SUISSE

PASTILLES-MINISTRES

Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, mal de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2 fr.

Pharmacie CICILE, *successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).*

LORGNETTES-JUMELLES

Photographies ou Daguerréotypes, Stéréoscopes, Instruments pour les Sciences.

CHARLES CHEVALIER, INGÉNIEUR

Seul opticien de ce nom admis à l'Exposition universelle. Médailles d'or, de platine et d'argent.

Palais-Royal, 15.

Fabrique, cour des Fontaines, 1 bis, à Paris.

La BELLE CONFECTION des **BAS-VARICES** LE PERDRIEL et leur qualité supérieure les ont fait adopter partout en France et à l'Etranger. — Faubourg Montmartre, 76. (649)*

SOCIÉTÉ OENOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : rues de l'Odéon, 14 ; Paradis-Poissonnière, 36 ; Provence, 52

Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

LEBRUN et Ce, éditeurs, rue des Saints-Pères, 8.

CAUSES CÉLÈBRES
DE TOUS LES PEUPLES

Par **A. FOUQUIER**, continuateur de l'ANNUAIRE HISTORIQUE dit LESUR.

Les cahiers 1 à 10 (a

Cahier 1.
Les Chauffeurs.
Lacenaire.

Cahier 2.
Papavoine.
Mme Lafarge.
Verger.
Soufflard et Lesage.
Montcharmont.

Cahier 3.
De Praslin.
Damiens.
Louvel.
De Bocarmé.

Cahier 4.
Léotade.
Louis XVI et Marie-Ant.

Cahier 5.
Béranger (chansons).

Cahier 6.
Capitaine Doineau.
Attentat du 14 janvier.

Cahier 7.
Benoît le parricide.
Donon-Cadot.
Curé Delacollonge.
De Jeufosse.

Cahier 8.
Ponterie-Escot.
Calas.
Sirven.
De la Barre.
Les faux dauphins.
Sirey. — Caumartin.
De Mercy.

Cahier 9.
Le quelette.
Mme Lacoste.
Louis de Marsilly.
Collet.

Cahier 10.
Cartouche.
Bande Lemaire.
Duel Dujarier, de Beauv
lon et d'Ecquevilley.

s procès suivants :

Chaque procès a sa pagination propre et distincte et peut s'isoler et se combiner, au gré du lecteur.

Chaque cahier se vend séparément 1 franc 25 centimes, — et franco 1 franc 50 centimes. (Timbres-poste).

La Collection des **Causes célèbres illustrées** est publiée, à partir de 1857, par cahiers de cinq feuilles in-4° double, à deux colonnes de texte avec gravures. Il paraît chaque année cinq cahiers formant, réunis, un magnifique volume de 400 pages, ornés de 80 à 100 gravures, par Emile Pauquet, Janet-Lance, Beaucé etc.

***Abonnement annuel ou volume :* Paris, 6 fr ; départements, 7 fr.** — Les tomes I et II (1857 et 1858) sont complets, brochés. — L'année 1859 est en préparation. Le 1er cahier (11e de la collection, contenant l'affaire MARCELLANGE, Mme LEVAILLANT, VEUVE MORIN) paraîtra le 25 janvier. Les quatre autres se succèderont de deux mois en deux mois.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

Contenant :

1° L'HISTOIRE PROPREMENT DITE:

Résumé de l'histoire de tous les peuples anciens et modernes, avec la série chronologique des souverains de chaque Etat; — Notice sur les institutions publiques, sur les assemblées délibérantes, sur les Congrégations monastiques et les Ordres de chevalerie ; sur les sectes religieuses, politiques et philosophiques ; sur les grands événements historiques, tels que guerres, batailles, siéges, journées mémorables, conspirations, traités, conciles, etc.;

2° LA BIOGRAPHIE UNIVERSELLE:

Personnages historiques de tous les pays et de tous les temps, avec la généalogie des maisons souveraines et des grandes familles ; — Saints et martyrs, avec le jour de leur fête ; — Savants, artistes, écrivains, avec l'indication de leurs travaux, de leurs découvertes, de leurs systèmes, ainsi que des meilleures éditions et traductions de leurs écrits ;

3° LA MYTHOLOGIE.

Notices sur les divinités, les héros et les personnages fabuleux de tous les peuples, avec les diverses interprétations données aux principaux mythes et aux traditions mythologiques; — Articles sur les religions, cultes et rites divers; sur les fêtes, jeux, cérémonies publiques ; sur les mystères, ainsi que sur les livres sacrés de chaque nation.

4° LA GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

Géographie comparée, faisant connaître les divers noms de chaque pays dans l'antiquité, au moyen-âge et dans les temps modernes ; — Géographie physique et politique, avec les dernières divisions administratives et la population, d'après les relevés officiels ; — Géographie industrielle et commerciale, indiquant les productions de chaque contrée ; — Géographie historique, mentionnant les événements principaux qui se rattachent à chaque localité.

Ouvrage recommandé par le Conseil de l'Instruction publique pour les Lycées et Colléges, pour les Ecoles normales primaires et les Ecoles supérieures, et approuvé par Mgr l'archevêque de Paris.

Nouvelle édition, revue, corrigée et autorisée par le Saint Siége,
et suivie d'un SUPPLÉMENT conduisant jusqu'en 1858.

Un beau volume de plus de 2,000 pages grand in-8° à 2 colonnes, pouvant se diviser en deux parties.

Prix de l'ouvrage, y compris le SUPPLÉMENT : broché, 21 fr.; — cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25 c. — demi-reliure chagrin, 25 fr. — Prix du SUPPLÉMENT séparé : 1 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS

Contenant :

1° POUR LES SCIENCES :

I. Les SCIENCES MÉTAPHYSIQUES ET MORALES: Religion, Théologie et Liturgie ; — Philosophie, Psychologie, Logique, Métaphysique, Morale, Education ; — Politique, Droit et Législation, Administration, Economie sociale. — II. Les SCIENCES MATHÉMATIQUES : *Mathématiques pures*, Arithméthique, Algèbre, Géométrie; *Mathématiques appliquées*, Mécanique, Astronomie, Génie, Art militaire, Marine; Calcul des probabilités, Assurances, Tontines, Loteries; — Arpentage et Géodésie; Métrologie (Mesures, Poids et Monnaies). — III. Les SCIENCES PHYSIQUES et les SCIENCES NATURELLES : Physique et Chimie ; Minéralogie et Géologie; Botanique, Zoologie, Anatomie, Physiologie ; — IV. Les SCIENCES MÉDICALES : Médecine, Chirurgie, Pharmacie et Matière médicale : Art vétérinaire; — V. Les SCIENCES OCCULTES : Alchimie, Astronomie, Magie, Sorcellerie, Magnétisme animal, etc.;

2° POUR LES LETTRES.

I. La GRAMMAIRE : Grammaire générale, Linguistique, Philologie; — II. La RHÉTORIQUE : Genre oratoire, genres didactique, épistolaire, etc., etc.; Figures, Tropes; — III. LA POÉTIQUE : Poésie lyrique, épique, dramatique, didactique, etc., etc., prosodie ; — IV. Les ETUDES HISTORIQUES ; Formes diverses de l'histoire, Histoire proprement dite, Chroniques, Mémoires, etc., etc.; Chronologie, Archéologie, Paléographie, Numismatique, Blason, Géographie théorique, Sphère, Ethnographie, Statistique,

3° POUR LES ARTS:

I. Les BEAUX-ARTS et les ARTS D'AGRÉMENT : Dessin, Peinture, Gravure, Lithographie, Photographie; Sculpture et Statuaire; Architecture; Musique, Danse et Chorégraphie ; Gymnastique; Escrime, Equitation ; Chasse, Pêche; — Jeux divers : Jeux d'adresse, Jeux de hasard, Jeux de combinaison. — II. Les ARTS UTILES : *Arts agricoles*, Agriculture, Sylviculture, Horticulture; *Arts métallurgiques*, Extraction et travail des Métaux et des Minéraux; *Arts industriels*, Arts et Métiers, Fabriques et Manufactures, Produit chimiques; *Professions commerciales*, Négoce, Banque, Change, etc.

Avec l'Explication et l'Etymologie de tous les termes techniques, l'Histoire sommaire de chacune des diverses branches des connaissances humaines, et l'Indication des principaux ouvrages qui s'y rapportent.

Nouvelle édition, revue et corrigée.

Un beau volume de 1,750 pages, grand in-8° à 2 colonnes, pouvant se diviser en deux parties.

Prix de l'ouvrage : broché, 21 fr.; — cartonné en percaline gaufrée, 23 fr. 25 c.; — demi-reliure chagrin, 25 fr

PAR M. N. BOUILLET,

Conseiller honoraire de l'Université, inspecteur de l'Académie de Paris, officier de la Légion-d'Honneur.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, et chez les principaux libraires de la France et de l'Etranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 31 décembre.
l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(24) 4 établis avec leurs accessoires, bois de travail, meubles.
(25) Comptoirs, mesures, fûts, vins et liqueurs, bouteilles, meubles.
Rue de Chabrol, 22.
(26) Bureau, bibliothèque, piano, tableaux, grand tapis, etc.
A l'Entrepôt des Vins, quai Saint-Bernard.
(3027) Vins de Madère, Malaga, fûts, caisses, chantiers, eau-de-vie, etc.
Le 2 janvier.
A Montmartre, impasse des Malassis, 20.
(3028) Etabli, lot d'outils, démolitions, poêle, fontaine, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trois décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le six décembre mil huit cent cinquante-huit, par Pommey, qui a perçu quatorze francs cinquante-deux centimes, il appert que la société VARGAS, PONZINI et Cie, dont le siége était à Paris, rue Laffitte, 27, a été déclarée dissoute à partir du trois décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Vargas a été nommé liquidateur.
Pour extrait. (995)—

La maison de commerce ayant pour but la commission pour l'Amérique du Sud, qui a existé rue Laffitte, 27, sous la raison sociale VARGAS, PONZINI et Cie, a été dissoute, le trois décembre courant, d'un commun accord. La liquidation a été déférée à M. Vargas, l'un des associés, qui continue dans le même local le même genre de commerce, sous la raison C. VARGAS et Cie.
Pour extrait. (996)—

Suivant acte reçu par Me Lindet, notaire à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-huit, M. Charles-Eugène PANSU et M. Pierre-Charles PANSU, tous deux négociants en rubans de soie, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, ont déclaré dissoute la société formée entre eux, suivant acte reçu par ledit Me Lindet, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation d'un fonds de rubans de soie, sis à Paris, place de la Bourse, 12. Et, par le même acte, ledit sieur Pierre-Charles Pansu a été nommé liquidateur de ladite société. (978)—

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, folio 107, recto, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que la société qui a été formée sous la raison sociale PAPE et GIRARDAU, pour la dorure sur métaux, dont le siége est rue Neuve-Saint-François, 14, est et demeure dissoute d'un commun accord à dater du trente et un décembre mil huit cent cinquante-huit. M. Girardau reste seul liquidateur de la société.
GIRARDAU.
(964) PAPE.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-quatre décembre, folio 118, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu les droits de cinq francs cinquante centimes, il appert que la société en nom collectif, pour la fabrication des garnitures de cardes, constituée par acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, sous la raison sociale L. LEFRANÇOIS et Cie, est et demeure dissoute à dater de ce jour vingt-quatre décembre. — M. Lefrançois est nommé liquidateur. La liquidation se fera au siége social, rue de la Roquette, 142. M. Lefrançois continue seul la fabrication des garnitures de cardes.
Pour extrait :
(990) L. LEFRANÇOIS.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple, en date à Paris du dix-neuf décembre courant, enregistré le vingt dudit mois, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, une société en nom collectif sour la raison LEPRINCE jeune et Ce, a été formée entre : 1° M. Thomas-Frédéric LEPRINCE, passementier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 42 ; 2° dame Honorine-Victoire-Françoise LEPRINCE, épouse séparée quant aux biens de M. Jean-Baptiste Guesdon, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, même rue de la Grande-Truanderie, 42 ; 3° et M. Louis-Jacques LEGRIP, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 14. Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrique et vente de passementerie, dont le siége est à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 42. La signature appartiendra à M. Guesdon, qui ne pourra en faire usage que pour les opérations de la société. Par l'une des clauses dudit acte, M. Legrip a le droit à toute époque de faire cesser ladite société, qui serait alors dissoute à son égard, pour devenir simple associé commanditaire, comme aussi de substituer son fils à son lieu et place.
Pour extrait :
H. LEPRINCE.
(956) Femme GUESDON.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré audit lieu, le vingt et un dudit mois, folio 93, verso, case 7, par Pommey, qui a reçu les droits ; il appert : que la société en nom collectif, formée par acte du dix mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré et publié, entre : M. Edouard-Joseph VOIRON jeune, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 60, et M. Auguste-Etienne BIENVÉTU, aussi entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 19. sous la raison sociale VOIRON jeune et BIENVÉTU, ayant pour objet l'entreprise des travaux de peinture et l'exploitation en commun de leur clientèle respective, et dont le siége était à Paris, rue de l'Arcade, 60 ; est et demeure dissoute, à compter dudit jour vingt décembre mil huit cent cinquante-huit ; que M. Voiron jeune est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs attachés à cette qualité. Néanmoins M. Bienvêtu pourra recevoir et acquitter tous mémoires et factures pour compte de la liquidation, mais seulement dans la clientèle qu'il avait apportée en société.
Pour extrait :
Signé VOIRON jeune,
(963) BIENVÉTU.

Suivant acte passé devant Me Dely et son collègue, notaires à Angers, les seize et dix-huit décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Angers, il a été formé entre : 1° M. François BRIAU, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 11 ; 2° M. Pierre-Henri DAVIAU, ingénieur-constructeur, demeurant à La Roche-Servière (Vendée) ; 3° et M. Jean-Ulysse LABROUSSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 3, d'une part, et divers commanditaires dénommés audit acte, d'autre part, une société en nom collectif à l'egard de MM. Briau, Daviau et Labrousse, et en commandite seulement à l'égard des autres parties. La société a pour objet l'exécution des travaux à faire pour la construction d'une partie des chemins de fer Romains. La raison sociale est : BRIAU, LABROUSSE et Cie. Le capital social est de un million trois cent mille francs. La durée de la société se prolongera pendant tout le temps nécessaire à l'entier accomplissement de l'opération pour laquelle elle est formée ; néanmoins, elle pourra être dissoute par anticipation avant l'achèvement de l'opération, s'il en était ainsi décidé par une délibération prise à cet effet.
(994)—

Etudes de Mes PRUNIER-QUATREMÈRE et TOURNADRE, agrées au Tribunal de commerce de la Seine.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-huit, folio 113, recto, case 8, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre M. THEBERT-JAMIN, négociant, demeurant à Vitré (Ille-et-Vilaine), et M. BODINIER, tanneur-corroyeur, demeurant à Paris, rue de Byron, 13, il appert : que la société de fait ayant existé entre les susnommés, pour l'exploitation d'un commerce de cuirs et de la fabrique dudit sieur Bodinier, située rue de Byron, 13, est et demeure dissoute à partir du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-huit, et que M. Thebert-Jamin en a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.
—(977) E. PRUNIER-QUATREMÈRE.

Etude de Me DRION, huissier à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le vingt-neuf dudit mois, folio 132, case 2, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert que M. Pierre BROCA, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Chapon, 48, et M. François-Jean-Baptiste DUVAL, nég. en fournitures de chapellerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 34, ont formé entre eux une société en nom collectif et en participation pour l'exploitation d'une maison de commission d'articles de chapellerie et autres, sous la raison sociale P. BROCA et F. DUVAL. La durée de ladite société sera de cinq années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et qui finiront le premier janvier mil huit cent soixante-quatre. Son siége sera situé à Paris, rue Chapon, 48. Chaque associé aura la signature sociale, et il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société; et que, pour faire remplir les formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44 du Code de commerce, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un double ou d'un extrait des présentes.
Dont extrait :
(998) DRION.

Suivant acte sous seings privés, en date, à Paris, du vingt et un décembre mil huit cent cinquante-huit, et à Lunéville, du vingt-cinq du même mois, enregistré à Paris, le vingt-neuf, par Pommey, qui a reçu les droits. M. Alphonse BERR, négociant, demeurant à Lunéville, rue du Midi, et M. Simon LYON, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 17, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et la vente de broderies en tous genres. Cette société a été contractée pour neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Néanmoins, chacun des associés s'est réservé le droit de la faire cesser, en prévenant son co-associé six mois à l'avance de son intention. Le siége social est à Paris, rue de Cléry, 17 ; il pourra être changé du consentement des associés. La société a également son siége à Lunéville, où sont situés les ateliers de fabrication. La raison et la signature sociales seront : A. BERR et Cie ; chacun des associés aura la signature sociale et pourra en user isolément. Il ne sera pas contracté d'emprunts pour le compte de la société, et dans le cas où des actes emportant obligation viendraient à être nécessaires, ils ne seront valables et n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés conjointement par les deux associés. Bien entendu, la signature sociale ne pourra jamais être employée que pour les besoins de la société. Pour faire publier partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait :
L. BALLOT,
(990) Rue Jacob, 50.

D'un acte sous seings privés duement enregistré à Paris le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-huit, par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert, que Mme Pauline-Adélaïde FRANÇOIS, épouse de M. Jean-Baptiste SANCIOME, duement autorisée, la demoiselle Joséphine-Adèle SANCIOME, majeure, et la demoiselle Marie SANCIOME, mineure émancipée suivant déclaration reçue par M. le juge de paix du 6e arrondissement en date du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-huit et enregistré le vingt-neuf du même mois, demeurant ensemble à Paris, boulevart du Temple, 78, ont formé entre elles une société en nom collectif pour faire le commerce des modes et nouveautés. Que le siége social serait établi à Paris, boulevart du Temple, 78, que la raison et la signature sociales seraient SANCIOME, et Ce, que chacune des associées apporterait une somme de mille francs, et que la société aurait une durée de quatre années du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf au premier janvier mil huit cent soixante-trois, que la signature sociale appartiendrait à Mme Sanciome seule, qui ne pourrait toutefois en faire usage que pour les besoins du commerce de la société exclusivement, à peine de nullité de tout engagement qui aurait été contracté au profit des tiers.
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour en faire les publications.
Pour extrait :
(992) P. FRANÇOIS, fme SANCIOME.

Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 25.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le trente décembre mil huit cent cinquante-huit, folio 124 recto, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes par Pommey, il appert, qu'une société en nom collectif à l'égard de M. Claude GUILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 15, et en commandite, à l'égard de la personne dénommée audit acte, a été formée pour l'achat, la fabrication, le tannage et la vente des cuirs et leur préparation, soit au moyen du brevet pris par M. De Lapeyrouse le huit janvier mil huit cent cinquante-trois, sous le no 14072, soit par tout autre moyen.
La durée de la société est fixée à six ans et un mois, à partir du premier décembre mil huit cent cinquante-huit. La société a son siége à Paris, rue de la Glacière, 15. La raison et la signature sociales sont : Claude GUILLOT. Le capital à fournir par la commandite est de deux cent mille francs.
Pour extrait :
SELLIER, fondé de pouvoir.
(997) 25, quai des Grands-Augustins.

Cabinet de M. BIZET DE LAMBERVILLE, ancien notaire, 43, rue de l'Ecole-de-Médecine.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit décembre courant, enregistré, M. Amédée Gabriel CADOUX, march. de vins, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 2, et M. François TRAVAULT, garçon de cave, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 103, ont formé entre eux pour dix ans, à partir du premier janvier prochain, une société en noms collectifs, ayant pour titre : Société vinicole de l'Yonne, pour le commerce des vins en gros, demi-gros et détail. Le siége de cette société est établi à Paris, rue Galande, 57 ; la raison sociale sera : CADOUX et TRAVAULT; chacun des associés aura la gérance et la signature de la société, mais les billets, traites, obligations et marchés ne seront valables et n'obligeront la société que signés des deux associés conjointement.
Pour extrait :
BIZET DE LAMBERVILLE,
(993) mandataire.

Cabinet de Me PEGUIN, licencié en droit, ancien principal clerc de notaire, à Paris, rue Saint-Martin, 20.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris, le vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-huit, folio 115, recto, case 3. Reçu cinq francs cinquante centimes décime compris (signé) Pommey, M. Camille WEINSCHENK, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 19, et M. Camille BENDA, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 219, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de bimbeloterie en gros, sous la raison sociale : Marc WEINSCHENK fils et Camille BENDA, pour une durée de dix années, devant commencer le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. Il a été dit : que le siége de la société serait à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 5 ; que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait engager la société qu'autant que l'obligation serait relative à la société et inscrite sur ses registres; que les emprunts ou reconnaissances à titre de prêt ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient signés par les deux associés ; que l'administration de la société appartiendrait aux deux associés sans distinction ; enfin, que, pour faire publier ledit acte, tout pouvoir avait été donné au porteur de l'extrait.
Pour extrait :
(983) PÉGUIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 DÉC. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur BICHET (Auguste-Léon) horticulteur à Montrouge, rue de Fontenay, 2; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (No 15588 du gr.);

Du sieur FUZZI (Ange), ayant fait le commerce de vins, rue Mogador, 14, demeurant rue Rochechouart, 20; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (No 15589 du gr.);

Du sieur REDON (Charles), négoc. en huiles et graines, rue Bourbon-Villeneuve, 5; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (No 15590 du gr.);

Du sieur PASSEFOND (Mathias) md coiffeur, rue Montmartre, 12 nomme M. Thivier juge-commissaire et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin 33, syndic provisoire (No 15591 du gr.);

Du sieur DE REICHENSTEIN (Louis-François-Eugène), tenant café-concert aux Thernes, rue de la Plaine, 20, commune de Neuilly; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Clevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (No 15592 du gr.);

Du sieur TROUILLER (Jean-Fleury), boulanger, rue de l'Ancienne-Comédie, 10; nomme M. Victor Hasson juge-commissaire, et M. Tillie, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (No 15593 du gr.);

Du sieur DÉVAGUET (Jean), fabr. de pianos, rue de Bondy, 36; nomme Lefébure juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (No 15594 du gr.);

Du sieur GRAND jeune (Léon), nég. en vins, rue de la Ferme-des-Mathurins, 49; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont 16, syndic provisoire (No 15595 du gr. ;

Du sieur SALIS (Alexandre), md grainetier, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (No 15596 du gr.);

Du sieur LEFEPVRE, md de vins, rue des Ecouffes, 4, ci-devant, actuellement à Montrouge, rue de la Gaîté, 35 ; nomme M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Pourse, 4, syndic provisoire (No 15597 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur SALIS (Alexandre), md grainetier, rue du Cloître-Saint-Jacques, 7, le 5 janvier, à 9 heures (No 15596 du gr.);

De la société en liquidation VROLAND et Cie, fabr. d'articles de voyage, dont le siége est passage Verdeau, 25, composée du sieur Auguste-Alphonse Vroland et d'un commanditaire, le 6 janvier, à 10 heures 1/2 (No 15579 du gr.);

Du sieur LELEU (Théodore-Théophile), md et fabr. de calorifères, rue Tronchet, 29, le 5 janvier, à 2 heures (No 15557 du gr.);

Du sieur GAZEL (François), anc. nég. en draperies, rue des Bourdonnais, 16, le 6 janvier, à 10 heures (No 15587 du gr.);

Du sieur CHONNEAUX fils (Eugène-Gustave), md parfumeur, rue du Faubourg-du-Temple, 37, et ayant fabr. à Charonne, rue Riblette, 9, le 6 janvier, à 9 heures (No 15575 du gr).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur JACQUIN (Victor-Marie), anc. md de tableaux, ayant demeuré rue d'Enghien, 32, puis rue Montmartre, 178, à l'Alliance-des-Arts, le 5 janvier, à 12 heures (No 15376 du gr.);

Du sieur CHAMBON (Jacques-Joseph-Frédéric), tapissier, rue de la Grange-Batelière, 16, le 6 janvier, à 10 heures 1/2 (No 15431 du gr.),

Du sieur MASSET (Cyprien), fondeur en cuivre, rue de Charenton, 88, le 6 janvier, à 9 heures (No 15251 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THIÉBAUD (Nicolas-Louis), fabr. de cristaux, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 196, le 5 janvier, à 12 heures (No 15318 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou [illegible] *lieu, s'entendre déclarer en* [illegible] *tion, et, dans ce dernier cas,* [illegible] *immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers :

De la société LENOIR frères et veuve VIDAL, ayant pour objet la fabr. de la passementerie, dont le siége est faubourg Saint-Martin, 59, composée des sieurs Louis-Elie-Parfait-Gabriel Lenoir, demeurant au siége social ; 2° Henry-Victor Lenoir, faubourg St-Martin, 142; 3° veuve Emélie-Ernestine-Clémentine de Vallebrègue, veuve Vidal, à Amiens, rue du Blos, 11, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (No 15345 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Messieurs les créanciers du sieur Ed. SIROT, nég., rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 45, sont invités à se rendre le 5 janv., à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (Article 570 du Code de comm.) (Art. 14828 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIVOLI (François-Théophile), md lampiste rue Cadet, 14, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 6 fr. 60 c. p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (No 15113 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GUILMARD (Jean), tailleur, rue du Havre, 4, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13, pour toucher un dividende de 1 fr. 94 c. p. 100, deuxième et dernière répartition de l'actif abandonné (No 14253 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 DÉCEMBRE 1858.

NEUF HEURES : Bouget et Rock, nég. redd. de comptes.
DIX HEURES : Daneldinger, md linger, conc. — Martinale, md de tissus, redd. de comptes.
ONZE HEURES : Benoist, ent. de maçonnerie, synd. — Dumaire, md de bois. vér. — Harrodt, nég. commd. id. — Barthélemy, fab. de bronzes, id. — Berthe, ent. de déménagements, redd. de comptes. — Deforme et Boussin, ent. de menuiserie, id. — Deforme personnellement, id., id. — Jouin, ent. de peintures, id.
UNE HEURE : Gauthier et Cie, nég. vér. — Direz, ent. de transports, redd. de comptes.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1858. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,